

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui  
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue bimensuelle paraissant le 10 et le 25

## ABONNEMENTS

### UN AN

France . . . . .	20.00
Pour les Ligeurs . . . . .	15.00
Etranger . . . . .	25.00

## RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>

TÉL. FLEURUS 02-02

Directeur : HENRI GUERNUT

## PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent  
du 1<sup>er</sup> de chaque trimestre.

## SOMMAIRE

POUR LE CONGRÈS DE LA ROCHELLE

(31 Octobre - 2 Novembre)

### L'ORGANISATION DÉMOCRATIQUE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Ferdinand BUISSON

LA REVISION DES STATUTS

### L'ORGANISATION DÉMOCRATIQUE DE LA PAIX

Th. RUYSSSEN

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

## NOS PUBLICATIONS

Le texte des brochures marquées d'un astérisque a été publié dans les Cahiers des Droits de l'Homme :	
Etudes documentaires sur l'affaire Caillaux, la brochure	0 50
La Série de 8	4 »
Les Interrogatoires de M. Caillaux devant la Commission d'Instruction de la Haute-Cour, la brochure	0 75
La Série de 9	6 »
*Pour le Peuple Egyptien, par Gabriel SÉAILLES, A. AULARD, Victor MARGUERITE, WACYF-BOUTROS-GHALI (1920)	0 50
*L'Albanie et la Paix de l'Europe, par d'ESTOURVELLES DE CONSTANT, Emile KAHN (1920)	2 »
*Pour l'Arménie Indépendante, par F. BUISSON, Victor BÉRAUD, Paul PAINLEVÉ, SÉVERINE (1920)	2 »
Le Congrès National de 1921 (compte rendu sténographique), un volume de 420 pages	5 »
Congrès 1922 et Congrès 1923, chaque année	6 »
Le Congrès International de 1923	1 »
Collections 1921, 1922 et 1923 des Cahiers des Droits de l'Homme avec table alphabétique et analytique, chaque année	18 »
Les mêmes collections reliées chaque année	35 »
L'Affaire Landau, par M <sup>e</sup> René BLOCH	0 50
Goldsky est innocent, par M <sup>e</sup> Pierre LÉWEL	1 »
Gabriel Séailles par M. Victor BASCH	1 »
La théorie de la violence et la Révolution française, par M. A. AULARD	1 »
Landau est innocent, par M <sup>e</sup> CORCOS	» »
Le bloc national et l'école laïque, par Henri GARDARD	» »
Histoire sommaire de l'Affaire Dreyfus, par M. Th. REINACH	6 »

En vente aux bureaux de la Ligue  
10, rue de l'Université, Paris

# HISTOIRE DE FRANCE CONTEMPORAINE

de la  
RÉVOLUTION à la PAIX de 1919

Par E. LAVISSE  
de l'Académie Française

10 volumes (9 volumes de texte et 1 volume de tables générales). Chaque volume renferme 400 pages de texte, 2 pages d'illustrations hors texte, sur papier de luxe  
Les 10 volumes brochés 300 fr. Reliés 450 fr.

L'Histoire de France Contemporaine fait suite à L'Histoire de France des Origines à la Révolution  
18 volumes brochés : 540 fr. — Reliés : 810 fr.

### L'OUVRAGE COMPLET

L'Histoire de France des Origines à la Paix de 1919

28 volumes brochés : 810 fr. — Reliés : 1215 fr.

Chaque volume broché : 30 fr. — Relié : 45 fr.

Payable de suite ou par versements mensuels

Demander le prospectus spécial chez tous les Libraires et à la

Librairie Hachette, 79, boul. St-Germain, Paris

## FAITES CONNAITRE

### les numéros spéciaux des CAHIERS

La crise de la démocratie (25 avril 1921)	1 »
Pour la liberté individuelle (10 juin 1921)	1 »
La réforme de la justice militaire (20 février 1922)	1 »
Hommage à Anatole France (1 <sup>er</sup> mars 1922)	1 »
Le procès de Moscou (10 juillet 1922)	1 »
Un foyer national juif en Palestine (25 juillet 1922)	1 »
La liberté d'opinion des fonctionnaires (1 <sup>er</sup> octobre 1922)	1 »
Gabriel Séailles (10 février 1923)	1 »
L'affaire Paul-Meunier (10 juillet 1923)	1 »
La Ruhr et les réparations (20 septembre et 1 <sup>er</sup> octobre 1923)	2 »
Le Congrès international (Extrait des Cahiers du 25 novembre 1923)	1 »
Annuaire officiel pour 1923	1 »
Les assurances sociales (20 mars 1924)	1 »
La Ligue au Maroc (5 août 1924)	1 »
En l'honneur de Wilson (10 avril 1924)	1 »
En l'honneur d'Emile Zola (25 juin 1924)	1 »
Le 26 <sup>e</sup> anniversaire de la Ligue (25 juillet 1924)	1 »
Hommage à Anatole France (10 novembre 1924)	1 »
Hommage à Jean Jaurès (20 novembre 1924)	1 »
La loi d'amnistie (20 février 1925)	1 »
Anatole France et la Ligue (10 juillet 1925)	1 »

## NOS TRACTS

Nous envoyons nos tracts gratuitement à toutes les Sections qui nous en font la demande. En raison du prix élevé de l'impression et du papier, nous les prions de participer à nos frais. Voici la liste des tracts édités à ce jour :

Les Statuts de la Ligue ; — Les Déclarations des Droits de l'Homme et du Citoyen ; — Qu'est-ce que la Ligue ? (F. BUISSON) ; — Un hommage à la Ligue (Anatole FRANCE) ; — L'Œuvre de la Ligue (Notes brèves) ; — Quelques interventions ; — La Ligue et les Cheminots ; — Libérez Goldsky ! (E. KAHN) ; — Les Assurances sociales ; — La R. P. scolaire ; — La Nouvelle Loi sur les loyers ; — La Ruhr et les Réparations ; — Contre les décrets-lois ; — Dix mois suffisent ; — Plus de conseils de guerre ; — Le Suffrage des femmes ; — L'Affaire Adam.

### DEMANDEZ NOS DERNIERS TRACTS :

Plus de Conseils de guerre.  
Dix mois suffisent.  
Le suffrage des femmes.  
L'Affaire Adam.  
L'École laïque en Alsace.

# GILBERT RENÉ

350, Rue Saint-Honoré, PARIS

qui a édité les cartes postales de la Ligue  
se met à la disposition de nos collègues  
pour tous travaux de

PHOTOGRAPHIE

## POUR LE CONGRÈS DE LA ROCHELLE

(31 Octobre - 2 Novembre)

# L'ORGANISATION DÉMOCRATIQUE DE L'ÉDUCATION NATIONALE <sup>(1)</sup>

Par M. F. BUISSON, président de la Ligue

C'est sous ce titre général que le Comité Central a proposé de réunir les divers vœux émis par les Sections relativement aux réformes que comporte, non pas telle ou telle partie, mais l'ensemble de notre éducation nationale.

En effet, la Ligue des Droits de l'Homme, même dans ses Congrès, ne songe pas à se transformer en Conseil supérieur de l'Instruction publique. Elle doit se borner et elle saura se borner au rôle qui lui convient. Elle veut d'abord qu'il y ait chez nous une éducation nationale. Elle veut ensuite y voir régner, du premier au dernier échelon de l'enseignement, l'esprit d'égalité qui est la marque la plus sûre d'une organisation essentiellement démocratique.

Cette notion d'une *organisation démocratique de l'instruction* s'est singulièrement précisée en France depuis quelques années.

Il importe aujourd'hui et il commence à être possible d'en définir les caractères essentiels et d'en tracer les grandes lignes.

Le mot *École unique* — à la condition de l'appliquer à tous les degrés de l'éducation nationale — résume bien l'esprit de cette révolution pédagogique.

### I

L'idée nouvelle a pris naissance, comme il arrive souvent, sous une forme sentimentale. On peut la placer sous le patronage de Michelet. Une phrase du *Peuple* en contenait le premier germe :

Pour l'enfance, l'intuition durable et forte de la patrie, c'est avant tout l'école, la grande école nationale, comme on la fera un jour. Je parle d'une école vraiment commune, où les enfants de toute classe, de toute condition, viendraient un an, deux ans, s'asseoir ensemble avant l'éducation spéciale, et où l'on n'apprendrait rien autre que la France.

Ce serait une grande chose que tous les fils d'un même peuple, réunis ainsi, au moins pour quelque temps, se vissent et se connussent avant les vices de la pauvreté et de la richesse, avant l'égoïsme et l'envie. L'enfant y recevrait une impression ineffaçable de la patrie, la trouvant dans l'école, non seulement comme

(1) Nous rappelons, selon l'usage, que les rapports présentés au Congrès National n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

Le Comité Central, après avoir examiné les rapports et les vœux proposés par nos collègues, communiquera très prochainement à nos Sections et à leurs délégués les résolutions qu'il présentera à l'adoption du Congrès. — N. D. L. R.

patrie vivante, une patrie-enfant, semblable à lui, une cité meilleure, avant la cité, une cité d'égalité où tous seraient assis au même banquet spirituel

Depuis, le progrès même de l'éducation nationale dans la troisième République et aussi le progrès des revendications sociales dues aux institutions démocratiques ont engendré des formules qui font mieux entrevoir la pensée.

Une de ces formules, celle peut-être qui a le plus frappé l'opinion publique, est celle de M. Carnaud : « *Égalité des enfants devant l'instruction* » (1909) qui s'est retrouvée dans un grand nombre de propositions de loi.

### II

Essayons de fixer au moins les traits caractéristiques de cette organisation démocratique de l'instruction.

Elle repose sur deux idées, l'une théorique, l'autre pratique, qu'il est impossible de séparer.

1° La base théorique, c'est le droit de l'enfant.

La République française a été la première en Europe à l'affirmer. En n'admettant plus que la nation se décharge sur des tiers du devoir d'élever ses enfants, en prenant au sérieux l'obligation de leur donner elle-même à tous le minimum d'instruction nécessaire pour eux et nécessaire pour la République, la France a inauguré un régime absolument nouveau.

Elle a publiquement reconnu que tous les enfants de la France ont le même droit aux mêmes soins de la patrie.

Sans doute il a fallu très longtemps, plus d'un siècle, pour que cette notion se développât avec toutes ses conséquences.

Il y a eu d'abord, après la Convention, une période de quatre-vingts ans de réaction politique et pédagogique. C'est seulement avec Jean Macé, Paul Bert et Jules Ferry que la pensée républicaine a recommencé à s'exprimer.

Encore n'a-t-elle pu le faire qu'en prenant le pays où il en était. Il était impossible de lui appliquer immédiatement tout le rapport de Condorcet à la Législative. Il fallait commencer par le commencement. Il fallait donc, avant tout, diminuer rapidement la proportion encore énorme des illettrés ou analphabètes et pour cela : 1° rendre gratuite l'école publique; 2° rendre obligatoire l'instruction élémentaire et 3° rendre laïque, c'est-à-dire respectueuse de la liberté de conscience de tous sans exception, l'instruction donnée par l'école publique devenue l'école nationale.

C'était un grand pas à faire, et il a été fait.

Aujourd'hui la conscience publique s'interroge. Elle se demande si elle a fait tout son devoir. Et elle n'ose pas répondre.

C'est qu'elle sent qu'un grand doute est né. Elle a découvert qu'à côté de ces quatre ou cinq millions d'enfants du peuple, il y a environ deux cent mille enfants de la bourgeoisie que la nation traite tout autrement.

Aux enfants du peuple la nation donne bien un minimum d'instruction, mais ce minimum ne dépasse pas l'âge de 13 ans (12 ans, en fait, pour la majorité des enfants pauvres).

Aux enfants de la bourgeoisie, grande ou petite, elle ouvre — moyennant qu'ils la paient ou que des « bourses » les en dispensent — la véritable instruction, celle qui commence à peu près à l'âge où d'autres enfants sont mis à la porte de l'école et invités brutalement à aller « gagner leur vie » où et comme ils pourront.

Ainsi se constitue une *élite* pour composer la classe dirigeante de demain.

\*\*\*

Mais quels sont les titres de cette *élite* à un pareil traitement de faveur?

Tout à coup apparaît à la nation la vérité : si l'on donnait à la masse des enfants du peuple le même traitement de faveur, ne s'en trouverait-il pas des centaines, des milliers qui en seraient plus dignes que les bénéficiaires actuels?

— Pourquoi donc les exclure?

— Parce qu'ils sont pauvres.

— Qu'importe? N'y a-t-il pas, dans le peuple aussi bien que dans la bourgeoisie, un nombre considérable d'enfants bien doués, travailleurs, intelligents, avides de savoir, désireux de sortir de la misère, compagne de l'ignorance? A peu de frais, en somme, la nation pourrait utiliser leur bon vouloir, leur ardeur, leur courage, leur esprit d'entreprise! Que serait cette dépense en regard de ce qu'elle rapporterait à la collectivité? Est-il sage, pour épargner quelques millions, de renoncer à la plus-value de plusieurs milliards que nous vaudrait sans aucun doute l'élargissement de notre enseignement national?

C'est ici qu'à la raison théorique vient s'ajouter la considération pratique.

Le droit de l'enfant est évident. Mais plus évident encore est l'intérêt du pays.

Ce n'est pas à deux cent mille enfants, dont les familles sont aisées, c'est à la totalité de sa jeunesse que la nation doit s'adresser si elle veut assurer son avenir.

Aujourd'hui, demain, la lutte économique entre les divers pays du monde sera plus âpre, plus terrible certainement que les luttes militaires d'autrefois. Toutes les nations le savent, et toutes — les plus avancées surtout — s'appliquent à faire valoir non plus seulement le capital de la bourgeoisie, mais celui du pays tout entier. Elles ins-

truisent, non pas à demi et sommairement, mais aussi complètement que possible tous ceux et toutes celles dont elle pourra se faire des auxiliaires utiles, aux divers degrés et dans les diverses fonctions du travail national.

Seule la France en reste aux vieux errements. Elle ressemble à une société minière qui, en possession de minerais précieux, commencerait par en jeter à l'eau les neuf dixièmes et consacrerait tous ses efforts à tirer parti du dernier dixième. Acte de folie insigne!

Ainsi la question de droit se mue en une question d'intérêt.

Est-il admissible que la nation — puisque c'est elle qui est désormais responsable, et non plus l'Eglise — cause à la population et se cause à elle-même un préjudice irréparable en refusant de cultiver la plus grande partie du capital humain mis par la nature à sa disposition?

### III

Mais il faut voir le problème dans toute son étendue, si l'on aspire à le résoudre.

Tout être humain est susceptible d'un développement que nul ne peut évaluer d'avance. Quel homme sortira avec le temps du petit enfant dont vous regardez les premiers ébats? Vous n'en savez rien. Cela dépendra beaucoup de sa nature, beaucoup des circonstances qui la façonneront. Il n'y a qu'un moyen de ne lui faire perdre aucune des chances qui lui sont offertes: c'est de lui garantir la plénitude de l'éducation physique, intellectuelle et morale dont il se montrera capable.

Et c'est par là que la démocratie se distingue des autres régimes.

Seule, elle traite a priori tous les hommes en hommes. Seule, elle pose comme la loi suprême de la société l'obligation de faire de chacun des individus vivants dont elle se compose un homme. Seule, elle proclame cette chose nouvelle qui est toute la Révolution: les droits de l'homme. Elle s'y engage pour toujours. Toute sa doctrine est dans cette seule ligne, la première de l'immortelle *Déclaration*: « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. »

Du moment qu'on admet ces principes, pourra-t-on soutenir que la société a payé sa dette, rempli son devoir envers les individus dont elle a charge si l'éducation qu'elle assure à l'immense majorité des enfants s'arrête brusquement avant la fin de l'enfance? Une éducation qui ne dépasse pas l'enfance peut faire des écoliers, elle ne prépare pas des hommes.

Et quelle œuvre insensée que celle de la République, si après avoir dépensé des centaines de millions pour l'enfant, elle ne faisait rien pour l'adolescent! Ce n'est pas de l'enfance que dépend notre avenir, c'est de l'adolescence. Ignore-t-on ou feint-on d'ignorer quelle crise terrible attend notre écolier quand, de quatorze à dix-sept ans, il va se trouver seul, sans appui, sans conseil, sans rien qui le protège, rien qui le défende contre des le-

cons qui vont si vite effacer celles de l'école? Le voilà jeté au hasard dans la vie réelle, dans la rude vie du travail, le plus souvent du travail manuel. Qu'il va vite désapprendre tout travail intellectuel, perdre l'habitude du livre et de la plume, céder aux mauvais exemples! Fera-t-il même l'apprentissage sérieux d'un métier? Combien de chances contre une qu'il devienne une non-valeur sociale, lui qui, aidé par la société, deviendrait à coup sûr un de ses plus utiles auxiliaires?

Ce n'était pas une utopie que poursuivait la Première République, elle obéissait à une vue claire de la réalité quand elle décrétait que l'école publique devait prendre soin de la jeunesse jusqu'au moment où elle aurait donné à chacun, avec les connaissances indispensables, la possession d'un métier qui assure son existence (1).

## IV

Comment atteindre un tel résultat?

On lui offre deux moyens: l'un mauvais et qui est très facile; l'autre bon, mais difficile. Examinons-les.

Le premier se donne pour une réforme de l'enseignement primaire, car après tout, dit-on, c'est l'enseignement primaire mal conçu qui est la cause de tout le mal. Il ne mène à rien, il aboutit à une impasse. Donnons-lui ce qui lui manque, des débouchés, et tout sera dit.

Rien de plus simple. On fera dans les classes de nos écoles primaires une sorte de sélection. On y instituera — soit dans les épreuves du certificat d'études, soit par voie d'examen spécial ou de concours — une manière de mettre en évidence les élèves les mieux doués, comme on dit, ou, ce qui n'est pas exactement la même chose, les plus aptes à des études classiques secondaires, et on le fera passer au lycée, à douze ans, à onze ans, plus tôt même, s'il le faut.

Cette solution est un trompe-l'œil. Elle n'aboutirait qu'à « écrémer » les écoles primaires. On leur prendrait leurs meilleurs sujets ou du moins les plus brillants. Ceux-là, on les aiderait à sortir du peuple pour entrer dans l'élite dont ils prendraient vite l'esprit.

Gabriel Séailles disait dès 1905: « Quel plus sûr moyen pourrait-on imaginer d'affaiblir le prolétariat que de lui ravir chaque année à la sortie de l'école primaire les individus les plus intelligents, les plus énergiques, qui sont sa force, son espérance? Un bourgeois machiavélique se posant

le problème de décapiter la classe ouvrière par un procédé qui obtiendrait, outre les avantages de l'opération, l'assentiment des victimes ne saurait trouver une solution plus élégante. »

L'autre système, au contraire, c'est celui de l'école unique.

Entendez par là que l'éducation nationale est, à tous les âges et à tous les degrés, l'éducation nationale.

Elle peut et doit revêtir des formes extrêmement diverses, toutes dominées par une même préoccupation: donner à tous les enfants de la France les mêmes secours, les mêmes facilités, les mêmes chances d'arriver à la situation qui ferait d'eux des producteurs précieux pour le pays.

## V

Traduisons ces formules générales en applications précises.

Nous pouvons garder les termes écoles primaires et écoles secondaires, mais dans le sens que leur a donné la Révolution, premier et second degré de l'enseignement. En réalité, nous classons les établissements d'instruction par âge: nous les appellerons donc établissements de premier, de second et de troisième degré. Nous ne parlons pas de la section qui représente les établissements d'enseignement supérieur, avec leurs richesses de moyens d'études correspondant à la diversité des objets poursuivis par la haute science.

*Premier degré de l'éducation nationale :  
Ecoles primaires élémentaires*

L'âge des élèves est de 6 à 12 ans.

Tous les enfants de France, filles et garçons, débutent par l'école primaire élémentaire. Il n'y a plus de classes primaires payantes au lycée. Celles que l'on jugerait à propos de maintenir dans les locaux des lycées seront des écoles primaires comme les autres.

La sanction commune de ces études, obligatoires pour tous sans exception, est le *certificat d'études primaires élémentaires* (que par disposition spéciale pourront passer avant douze ans, et même avant onze ans, pour ne pas perdre un an, les élèves aptes à entrer au lycée).

*Deuxième degré :  
Ecoles secondaires (première partie)*

L'âge des élèves est de 12 à 16 ans.

Quatre établissements parallèles:

1° Le lycée ou le collège, avec ses deux sections: humanités classiques, humanités modernes. Sanction: le baccalauréat (1<sup>re</sup> partie).

2° L'école primaire supérieure et les cours complémentaires. Sanction: le certificat d'enseignement primaire supérieur.

3° L'école pratique ou technique: études agricoles, commerciales, industrielles. Sanction: les certificats d'études professionnelles.

4° L'école primaire élémentaire prolongée obli-

(1) La Constitution de l'an III, œuvre de la partie la plus modérée du parti révolutionnaire, contenait cette disposition:

« ART. 16. — Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur les registres civiques, s'ils ne prouvent qu'ils savent lire et écrire et exercer une profession mécanique (les opérations manuelles de l'agriculture appartiennent aux professions mécaniques). Cet article n'aura d'exécution qu'à compter de l'an XII de la République. »

gatoire de 12 à 14 ans. Sanction : le certificat d'études primaires complètes.

*Troisième degré :  
Ecoles secondaires (deuxième partie)*

Age moyen des élèves : de 16 à 20 ans.

Quatre établissements parallèles :

1° Lycées (classe de première). Sanction : baccalauréat (2<sup>e</sup> partie). Facultés (des lettres, des sciences et droit secondaire). Sanction : licence et examens professionnels.

2° Ecoles spéciales supérieures : agricoles, commerciales, industrielles, d'électricité, de mécanique, de beaux-arts, d'administrations, écoles normales. Sanction : examens spéciaux pour chaque école.

3° Ecoles d'arts et métiers. Sanction : Examen spéciaux pour chaque école.

4° Cours postcolaires : 1° obligatoires pour les apprentis de 14 à 18 ans; 2° facultatifs pour les jeunes ouvriers. Sanction : certificat d'apprentissage.

\*\*\*

On voit par ce schéma que toutes les catégories de la jeunesse française sont envisagées à titre égal.

Tous passent d'abord obligatoirement par l'enseignement primaire élémentaire.

Pour passer aux examens du second degré, les élèves des diverses catégories sont placés dans quatre groupes non pas semblables, mais parallèles, qui correspondent à un mode d'études ayant sa raison d'être et formant les diverses catégories dont se composera l'*élite des travailleurs* du pays. On remarquera qu'un de ces groupes est formé des élèves restant dans l'école primaire prolongée jusqu'à 14 ans.

Enfin, même au 3<sup>e</sup> degré, les établissements professionnels d'ordre déjà très relevé sont considérés comme correspondant aux classes supérieures des lycées, malgré la grande différence des études qu'on y poursuit.

Il reste à examiner la classe qui sera sans doute longtemps encore la plus nombreuse, celle des enfants qui, au sortir de l'école primaire, entreront directement en apprentissage.

Cette classe elle-même n'est pas condamnée, comme aujourd'hui, à un état moralement et socialement inférieur : elle est mise en possession d'un moyen de travail rationnel, d'une instruction qui lui permet de poursuivre à la fois son intérêt et l'intérêt de la production dont le monde a besoin. Il n'y a plus de manœuvres, il n'y a plus de journaliers, il n'y a plus d'hommes réduits à vendre ou à louer leur force musculaire : tout travail humain est un travail intelligent. Il n'y a plus de salaires de famine, car la vie de l'ouvrier ne dépend plus absolument du bon plaisir du patron.

C'est l'école unique qui a fait tous ces prodiges. Elle a donné au travailleur même le plus humble l'indépendance et la dignité.

## VI

Certains pensent que l'établissement de l'école unique d'après les règles qui viennent d'être ci-dessus résumées, supposent l'établissement du monopole de l'enseignement.

Les adversaires de l'école unique ne manquent pas de soutenir qu'elle entraîne le monopole. C'est pour eux un moyen de plus de la combattre.

Il suffit de constater que le régime de l'école unique a pu être pratiqué sur une immense échelle par les Etats-Unis, où n'existe à aucun degré le monopole de l'Enseignement par l'Etat.

On peut discuter la question de la liberté ou du monopole. Mais l'école unique est compatible avec l'enseignement donné à la fois par l'Etat et par des associations particulières. Toutes les places, soit aux lycées soit aux écoles professionnelles ou aux écoles supérieures, étant réservées aux élèves qui auront fait leurs preuves de capacité, il importe peu qu'ils viennent d'une école ou d'une autre. L'accès de l'enseignement intégral est ouvert à tous aux mêmes conditions.

Si le prochain Congrès juge à propos d'examiner la question du monopole, c'est une étude qu'il pourra aborder, quelles que soient les décisions du Comité sur la question de l'école unique.

\*\*

Nous en dirons autant des différentes controverses qui peuvent s'instituer à propos des congrégations.

La loi française du 7 juillet 1904, dans son article 1<sup>er</sup>, leur interdit l'enseignement. Quel est le motif de cette interdiction? La République veut que tous les enfants de la France soient élevés dans le respect de la liberté de conscience due à tous. Elle ne peut donc livrer la direction absolue des enfants à une congrégation, c'est-à-dire à une réunion de personnes ayant fait vœu d'obéissance absolue à un supérieur qui n'est pas la nation, ayant renoncé au mariage, ayant renoncé à la propriété, pour s'ôter à l'avance tous les moyens de résister à la volonté absolue qu'ils mettent au lieu et place de la leur. Des personnes qui se placent si évidemment en dehors des conditions de la vie sociale exerceront une action d'autant plus irrésistible sur de jeunes esprits qu'elle leur semblera l'idéal du dévouement parfait. Que la loi reconnaisse à l'individu le droit de renoncer à la famille et à la société pour servir sans aucun empêchement la cause d'une Eglise, nous ne le contestons pas. Mais que la loi doive leur donner en outre le privilège de former les jeunes générations à leur image, c'est ce que la France n'a pas cru possible. Elle a retiré aux congrégations une fonction qu'elles ne pouvaient remplir qu'en combattant les principes mêmes de la constitution républicaine dans des esprits qui n'ont aucun moyen de se défendre.

On pourra soutenir que cette disposition est trop absolue, que les congrégations ont rendu et peuvent rendre encore des services. On pourra remettre en discussion les lois de 1901 et de 1904.

C'est une discussion de principes que nous ne répudions pas. Mais elle est, de toute évidence, étrangère à l'objet qui nous occupe : l'organisation d'une éducation nationale qui soit absolument démocratique.

## VII

Nous proposons donc au Congrès d'adopter les résolutions ci-après :

*Le Congrès,*

*Considérant qu'il importe à la démocratie, d'une part, d'assurer à chaque être humain une éducation qui lui permette d'atteindre son complet développement, d'autre part, de mettre en valeur toutes les énergies physiques, intellectuelles et morales que la nature met à sa disposition,*

*Invite les membres de la Ligue et particulièrement les représentants du peuple au Parlement à étudier le plus tôt possible un projet de révision générale de nos lois scolaires dans le sens démocratique, dont les premiers caractères devront être :*

I. *D'assurer à tous les enfants indistinctement le droit égal à l'instruction;*

II. *D'établir la gratuité de l'enseignement à tous les degrés;*

III. *D'organiser une éducation nationale, comprenant trois degrés (sans parler de l'enseignement supérieur et de ses établissements de haute culture professionnelle), savoir :*

a) *Un enseignement primaire ou de premier de-*

*gré (âge moyen de 12 à 16 ans) donné dans les écoles primaires élémentaires ;*

b) *Un enseignement secondaire ou de second degré (âge moyen de 12 à 16 ans) donné dans :*

1° *Les lycées et collèges ;*

2° *Les écoles primaires supérieures et les cours complémentaires ;*

3° *Les écoles pratiques, techniques, agricoles, commerciales, industrielles ;*

4° *L'école primaire prolongée et obligatoire de 12 à 14 ans ;*

c) *Un enseignement de troisième degré (âge moyen 16 à 20 ans) donné dans :*

1° *Les lycées, (classe de première) et les Universités ;*

2° *Les écoles spéciales supérieures (agricoles, commerciales, industrielles, d'électricité, de physique et de chimie, de mécanique, des beaux arts, d'administration, etc.), les écoles normales ;*

3° *Les écoles d'arts et métiers ;*

4° *Les cours postsecondaires — obligatoires pour les apprentis de 14 à 18 ans, facultatifs pour les jeunes ouvriers.*

IV. *De ne permettre à aucun élève le passage de l'un à l'autre de ces degrés s'il n'a prouvé qu'il est en mesure de profiter de l'enseignement qu'il demande à suivre ;*

V. *De ménager partout dans les premières années le passage de l'un à l'autre des établissements d'instruction de manière à corriger les erreurs d'orientation.*

# LA RÉVISION DES STATUTS

## Délibérations de la Commission de Révision

### PREMIÈRE SESSION

(31 mai 1925)

#### Séance du matin

Suivant la décision prise par le Congrès de Marseille, une Commission de révision des statuts s'est réunie à Paris, au siège social de la Ligue, le dimanche 31 mai.

Cette Commission devait être composée des membres du Comité Central auxquels seraient adjoints les délégués des Sections qui avaient déposé, avant le Congrès de Marseille, des propositions de réforme de statuts ou de simples suggestions.

Le Comité Central était représenté par MM. A. Ferdinand HÉROLD, vice-président ; Henri GUERNUT, secrétaire général ; Emile KAHN, GOUQUENHEIM et Mathias MORHARDT.

Étaient représentées les Fédérations suivantes : Bouches-du-Rhône, Calvados, Drôme, Seine, Tarn, et les Sections d'Avranches, Ay, Châteauneuf-de-Galaure, Firminy, Grenoble, L'Eguille, Limoges, Mesnil-le-Roi, Paris-VI<sup>e</sup> (Monnaie-Odéon), Paris-XIII<sup>e</sup>, Paris-XIX<sup>e</sup> (Amérique) et Toulon, par MM. BOMBIN, avocat à la Cour, (Romans Bourg-de-Péage) ; Jean BON, ancien député (Paris-VI<sup>e</sup>, Monnaie-Odéon) ; Oscar BLOCH,

avocat à la Cour (Paris-VI<sup>e</sup>, Monnaie-Odéon) ; CABRIOL, avocat à la Cour (Paris-VII<sup>e</sup>) ; CARDON, syndic (Paris-XIX<sup>e</sup>) ; ESMONIN, professeur à la Faculté de Grenoble (Grenoble) ; GAUTIER (Avranches) ; GLOU-MEAU, avocat à la Cour (Limoges) ; Ernest LAFONT, député de la Loire (Firminy) ; LISBONNE, sénateur de la Drôme (Montélimar) ; MOSSÉ, docteur en médecine (Paris-XIII<sup>e</sup>) ; RAPHAËL (Paris-XVI<sup>e</sup>) ; WOLFSOHN (Paris-XVIII<sup>e</sup>) ; PINTO (Paris-XIX<sup>e</sup>).

M. A.-F. HÉROLD, président, ouvre la séance et donne la parole à M. GUERNUT.

Le secrétaire général expose la méthode qui, à son avis, devrait être suivie dans le travail de révision des statuts. Chaque article des statuts serait examiné successivement ; à propos de chaque article, les délégués produiraient les amendements qui leur paraissent opportuns ; la discussion serait rapportée dans les *Cahiers* avec les propositions dans leur texte intégral et un large résumé des motifs invoqués.

Cet avis est adopté à l'unanimité.

M. GLOU-MEAU demande que les projets de résolution soient communiqués aux Sections dans le plus bref délai.

M. GUERNUT répond que le délai fixé à l'article 33 des statuts sera observé.

M. OSCAR BLOCH, après avoir fait admettre la proposition d'ouvrir une discussion générale précédant l'étude des articles, dit qu'il est nécessaire de bien préciser dans quel esprit la révision des statuts doit être entreprise. Il tient à « couper les ailes à une légende due à la plume de M. Emile Kahn » et que les *Cahiers* ont publiés (1924, page 499) : à savoir que le projet de révision de la Fédération de la Seine tendrait à attribuer, en fait, à celle-ci la direction et le contrôle de la Ligue, de son personnel et de son *Bulletin Officiel*.

Cette appréciation de M. Emile Kahn est inexacte, déclare M. OSCAR BLOCH. La Fédération de la Seine ne songe nullement à restreindre les attributions du Comité Central. Bien au contraire, elle veut élargir son rôle. Mais en même temps elle s'efforce de développer l'autonomie et l'autorité des Sections et des Fédérations en créant des organismes et des Congrès régionaux.

Les anciens statuts sont aujourd'hui périmés. Les règles qui ont pu servir à notre association modeste des débuts ne cadrent plus avec l'organisation complexe de la Ligue actuelle. Il faut donc les examiner dans leur ensemble et ne point se borner à de simples retouches, ainsi que le propose M. Emile Kahn.

La Fédération de la Seine demande la décentralisation de la Ligue : des Fédérations plus puissantes, un Comité Central ouvrant ses portes aux influences de la province.

\* \* \*

M. GUERNUT prend la défense de M. Emile Kahn, qui n'est pas encore arrivé à la réunion.

Il est parfaitement exact, déclare-t-il, que le projet critiqué par M. Emile Kahn et qui d'ailleurs n'a pas été adopté finalement par la Fédération de la Seine, attribue à cette Fédération une place prépondérante dans la Ligue. Cette situation résulte de deux faits :

1° Le projet institue une commission permanente des conflits siégeant à Paris dans l'intervalle des Congrès et devant laquelle sera portée toute difficulté entre le Comité Central et une Section ou une Fédération, c'est-à-dire, en fait, toute l'activité de la Ligue. Or, cette commission sera inévitablement composée des ligueurs de la Seine.

2° L'administration des *Cahiers* serait confiée à une commission indépendante du Comité Central et dont le siège serait à Paris. Ici, encore, également, la Fédération de la Seine prendrait la place du Comité.

M. OSCAR BLOCH : « Nous avons renoncé à ces deux propositions. »

M. GUERNUT : « Mais après seulement que M. Emile Kahn eut fait paraître l'article que vous venez d'attaquer ce qui prouve qu'il avait raison. »

« Sur la question générale, ajoute M. GUERNUT, je partage les sentiments exprimés par M. OSCAR BLOCH. Je ne comprends pas qu'il se défende de critiquer le Comité Central. C'est son droit et même son devoir. M. OSCAR BLOCH est partisan d'une décentralisation de la Ligue; il veut donner plus d'action aux Fédérations. Nous n'avons pas attendu qu'il nous le recommande pour en être convaincus nous-mêmes et pour agir en conséquence. La réserve que nous faisons, c'est que l'autonomie des Sections doit rester intacte. Quant au projet d'ouvrir le Comité Central à la province, il est de l'initiative du Comité lui-même. »

M. GLOUVEAU déclare que personne ne veut attenter ni à l'autonomie des Sections, ni à l'autorité du Comité Central. Nous voulons seulement engager les Sections à se fédérer pour renforcer leurs moyens d'action et de propagande.

M. MATHIAS MORHARDT tient à rappeler qu'il est l'auteur des statuts actuels, de cette constitution dont M. Emile Kahn a dit qu'elle était « sage et ordonnée ». Si donc l'auteur lui-même en demande la révision, c'est qu'il estime que cette mesure est conforme aux intérêts de la Ligue.

M. HÉROLD fait observer que l'auteur des statuts est un de nos anciens collègues, M. Oustry, qui était à cette époque membre du Comité Central.

M. MORHARDT dit que, par modestie et pour ne froisser personne, il avait prié M. Oustry de lire devant le Congrès le rapport accompagnant les statuts, mais qu'à cela s'était bornée la collaboration de son collègue.

M. GUERNUT s'étonne que M. Oustry ait accepté un tel rôle.

La discussion générale étant close, la Commission aborde l'examen des différents articles des statuts.

\* \* \*

*Article premier.* — Le texte de l'article I est maintenu à l'unanimité. L'amendement proposé par une Section : « La Ligue est une association reconnue d'utilité publique », est rejeté, la reconnaissance de la qualité d'utilité publique exigeant une requête préalable auprès du Gouvernement. Nos conseils juridiques seront priés d'étudier la question.

*Article 2.* — M. OSCAR BLOCH propose de substituer à l'article actuel le texte suivant :

La Ligue des Droits de l'Homme combat en toute circonstance, et sans se laisser arrêter par aucune considération d'opportunité, l'illégalité, l'arbitraire, l'injustice sous toutes ses formes; elle est au service exclusif de la vérité et du droit.

Elle proclame hautement, en souvenir de l'Affaire qui lui a donné naissance : 1° qu'on doit juger sur des faits, non sur des impressions; 2° que commet un acte de forfaiture le juge qui condamne un accusé sans lui avoir soumis toutes les charges produites contre lui et l'empêche ainsi de présenter sa défense, en toute connaissance de cause et en toute liberté.

M. OSCAR BLOCH tient à préciser que son projet ne vise pas le problème des responsabilités de la guerre, mais l'affaire Dreyfus seulement. Il insiste également pour qu'il soit dit que la Ligue est au service des individus et des peuples.

M. GOUGUENHEIM pense que le style des statuts doit être, avant tout, sobre, concis et clair. Les idées exposées dans le nouveau texte de M. OSCAR BLOCH figurent au surplus en tête de l'article 3.

Aux yeux de M. GUERNUT, le projet de M. OSCAR BLOCH a l'allure d'un manifeste qui énonce quelques vérités premières, mais qui à le défaut de ne pas en énoncer d'autres aussi importantes.

M. EMILE KAHN rappelle que la Ligue est toujours intervenue en faveur des peuples dont les droits étaient violés ou menacés.

M. CABIROU émet l'opinion que c'est à l'article 3 qu'il doit être fait mention du « droit des peuples ».

M. LAFONT propose le maintien pur et simple de l'article 2.

M. OSCAR BLOCH voudrait faire disparaître les mots : « les républicains » dans la phrase : « Elle fait appel à tous les républicains pour défendre l'illégalité... »

M. MATHIAS MORHARDT appuie cette proposition. « Il y a dans ce texte, dit-il, un pléonasme déplaisant. Nous avons eu, dans la Ligue, même des royalistes. »

M. GUERNUT conteste et proteste. Il conteste que la Ligue ait admis un seul royaliste; la Ligue des Droits

de l'Homme, ajoute-t-il, ne serait plus la Ligue si elle s'ouvrait à d'autres qu'aux défenseurs des droits de l'homme, et les droits de l'homme impliquent le gouvernement du peuple par lui-même.

Les propositions formulées par M. Oscar Bloch sont repoussées.

L'article 2 est maintenu intégralement.

\*\*\*

*Article 3.* — M. CABRIOL présente son projet de rédaction de l'article.

Cette association (la Ligue) intervient chaque fois que les droits des individus, des nations ou des peuples sont menacés ou violés.

Elle combat en toute circonstance, et sans se laisser arrêter par aucune considération, l'arbitraire, l'illégalité, l'injustice et l'intolérance, pour la vérité, la justice et le droit.

Elle proclame notamment :

1° Qu'on ne peut juger que sur des faits, documents et preuves ;

2° Qu'on ne peut condamner qui que ce soit sans l'avoir entendu préalablement dans tous ses moyens de défense.

M. Mathias MORHARDT soumet à la commission un texte différent :

La Ligue des Droits de l'Homme a pour principe fondamental, en toutes circonstances, la recherche de la vérité, unique et suprême garantie de la nécessité et de la légitimité de son action ; ce devoir n'est limité par aucune considération de quelque nature qu'elle soit.

La Ligue des Droits de l'Homme proclame qu'on ne peut juger que sur des documents, des faits, des preuves.

Les peuples, comme les individus, ont le droit d'être régulièrement et contradictoirement entendus dans tous leurs moyens de défense.

La Ligue des Droits de l'Homme lutte pour le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, aussi bien que pour la défense des libertés individuelles.

Ses moyens d'action sont l'appel à la conscience publique, par la réunion ou par la diffusion des documents, et l'intervention directe auprès des représentants du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou même du pouvoir judiciaire dans des cas déterminés et où il ne saurait être question d'exercer quelque pression que ce soit sur l'indépendance nécessaire à la magistrature.

Conformément aux principes qu'elle représente, la Ligue des Droits de l'Homme s'interdit rigoureusement d'intervenir entre les plaideurs, dans tout litige qui ne concerne que des intérêts privés.

M. Emile KAHN pense que ce projet ressemble encore à une espèce de manifeste, mais ne saurait convenir au texte d'une constitution dont la qualité première est la concision.

En ce qui concerne l'action de la Ligue elle-même, les amendements de M. Morhardt n'apportent aucune idée nouvelle.

M. CABRIOL se demande pourquoi M. Morhardt semble insister sur l'intervention directe. Est-ce que la Ligue n'intervient pas toujours directement ?

M. GLOUPEAU estime que l'action directe est indispensable.

M. GUERNUT demande ce qu'on entend par action directe ? Si l'on veut dire action personnelle, la Ligue en use, mais seulement dans des cas urgents ou exceptionnels et lorsque l'intervention par lettre n'a pas donné de résultats. N'abusons pas, ajoute-t-il, de cette action personnelle qui aboutirait vite à des marchandages et compromettrait notre crédit.

M. LAFONT fait observer que des démarches par let-

tre sont aussi directes que des visites personnelles. Si nous abusons de celles-ci, elles perdront de leur efficacité.

M. Emile KAHN est du même avis. Il est certain que, si la Ligue multipliait les démarches personnelles, elle en atténuerait l'importance. D'autre part, il y trouve de sérieux inconvénients d'ordre pratique. Le secrétaire général ne peut perdre son temps à faire antichambre dans les bureaux et ne saurait, non plus, déléguer ses pouvoirs à des employés qui n'ont pas qualité pour représenter la Ligue.

« C'est avant tout une question de dignité, déclare M. GOUGUENHEIM; notre influence est en proportion directe de notre discrétion; ne la détruisons pas. »

M. Mathias MORHARDT y voit, lui aussi, une question de principe. La Ligue doit s'abstenir de négocier avec des fonctionnaires et ne pas faire de diplomatie secrète.

M. LISBONNE, qui est du même sentiment, croit que l'on s'illusionne au sujet du résultat de nos démarches auprès des ministres.

M. CABRIOL dit qu'il ne s'agit pas seulement des ministres, mais avant tout de l'administration. C'est elle qu'il faut atteindre. Il propose donc d'ajouter au texte de l'article 3 :

« Ses moyens d'action sont les interventions auprès des pouvoirs publics : « par démarches directes et personnelles ».

Ce qui importe, dit-il, c'est la réussite de nos interventions. Ces succès sont le meilleur facteur de recrutement.

M. GLOUPEAU ne voit pas que la dignité de la Ligue soit en cause. Il votera le texte proposé par M. Cabriol.

M. Emile KAHN réplique que ce n'est pas parmi les gens auxquels elle a rendu service que la Ligue doit chercher des adhérents. Quant à l'intervention de nos Sections et de nos Fédérations auprès des autorités administratives, la question pourra être envisagée lors de la discussion des articles 14 et 23 des statuts.

Le président met aux voix l'amendement liminaire de l'article 3 présenté par M. Mathias Morhardt. Il est repoussé par 7 voix contre 3.

MM. LAFONT et Emile KAHN proposent d'ajouter à la phrase : « La Ligue des Droits de l'Homme intervient chaque fois qu'une injustice, un acte arbitraire, un abus de pouvoir ou une illégalité lui sont signalés. » les mots : « au détriment des individus et des peuples. »

Adopté à l'unanimité.

L'amendement de MM. Cabriol et Gloupeau relatif aux interventions directes et personnelles est repoussé à l'unanimité moins deux voix.

\*\*\*

M. LAFONT propose de donner à la seconde phrase de l'article 3 la forme suivante :

*Les moyens d'action sont l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, les pétitions aux Chambres, les publications, les réunions et les manifestations.*

Adopté.

Le texte nouveau de l'article 3 est donc proposé comme suit par la Commission :

*La Ligue des Droits de l'Homme intervient chaque fois qu'une injustice, un acte arbitraire, un abus de pouvoir ou une illégalité lui sont signalés au détriment des individus et des peuples. Les moyens d'action sont l'appel à la conscience publique, les interventions au-*

*près des pouvoirs publics, les pétitions aux Chambres, les publications, les réunions et les manifestations. Conformément aux principes qu'elle représente, la Ligue des Droits de l'Homme s'interdit rigoureusement d'intervenir entre les plaideurs, dans tout litige qui ne concerne que des intérêts privés. »*

Article 4. — Le texte de cet article est maintenu par un vote unanime.

\*\*\*

Article 5. — M. CABIROL propose la suppression de l'article 5 et l'attribution aux Sections seules des pouvoirs que cet article conférerait au Comité Central. C'est pourquoi il a prévu au titre des Sections une disposition nouvelle sous l'article 13 :

La Section statue sur les demandes d'adhésion qui lui sont adressées, ainsi que sur les propositions de radiation, sous réserve d'appel devant la Fédération départementale à laquelle elle appartient.

L'appel est suspensif. Il devra être formé par écrit dans le mois de la notification de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé.

Passé ledit délai, la décision prise par la Section est définitive.

M. Mathias MORHARDT, d'autre part, dépose pour remplacer l'article 5, l'amendement dont voici la teneur :

1. Les adhésions doivent être adressées à la Section locale compétente qui statue, sous réserve d'appel à la Fédération départementale et, le cas échéant, au Congrès régional d'abord, puis au Congrès national enfin.

2. Les radiations sont également prononcées par la Section locale, seule compétente, sous les mêmes réserves d'appel.

3. L'appel est suspensif.

4. Nul ne peut être radié sans avoir été entendu contradictoirement dans tous ses moyens de défense par lui-même ou par ses conseils.

5. Aucune radiation ne peut être prononcée pour raison d'opinion.

M. GOUQUENHEIM veut s'en tenir au texte de l'article 5 qui confie au Comité Central le rôle de pacificateur et d'arbitre entre les Sections et les ligueurs. Nous devons à l'article 5 d'avoir évité de longs et pénibles débats dans les Congrès.

M. Guernut constate que les amendements soumis à l'examen de la Commission reconnaissent à la Section le double rôle de juge et de partie. En même temps, ils suppriment sans motif sérieux un degré de juridiction, le Comité Central, qui est un excellent juge de conciliation et qui a rendu les plus grands services.

M. OSMAR BLOCH considère le Comité Central comme un pouvoir exécutif, sans compétence judiciaire. A son avis, la Fédération serait incontestablement une meilleure juridiction d'appel.

M. Emile KAHN comme M. Guernut, ne saisit pas les motifs impérieux qui exigent la suppression dans la procédure d'appel de la juridiction du Comité Central. On objecte qu'il est trop éloigné des Sections et qu'il éprouve de grandes difficultés dans l'information. Cependant, chaque ligueur sait que le Comité Central, saisi d'un conflit, s'est toujours entouré de tous les renseignements, qu'il a procédé chaque fois à une enquête minutieuse et s'est prononcé impartialement. Du reste l'éloignement ne saurait être plus grand que celui du Congrès national que l'on maintient comme instance d'appel.

M. CABIROL insiste sur le principe que le Comité Central est l'organe exécutif de la Ligue et qu'il ne doit assumer aucune fonction judiciaire.

M. Mathias MORHARDT estime que son amendement

aura pour effet d'assainir le fonctionnement de l'organisme de la Ligue.

M. GUERNUT fait ressortir que le Comité Central a résolu de nombreuses difficultés à la satisfaction de tous, puisque, à deux exceptions près, depuis treize ans, il n'a jamais été fait appel de ses décisions devant le Congrès. Est-ce, dès lors, une mesure de simplification et d'assainissement que celle qui consisterait à encombrer le Congrès national, à propos de nombreux cas particuliers, d'une instruction difficile, d'une discussion longue et pénible?

M. GUERNUT propose donc de conserver l'article 5 dans son texte actuel, ce qui est admis par la Commission à l'unanimité moins trois voix.

Article 5 bis. — La Section de Toulon, représentée par M. Emile KAHN, propose d'intercaler à la suite de l'article 5, un article 5 bis de la teneur suivante :

« Lorsque, dans un département, il existe au moins quatre Sections, obligation leur est faite de se grouper en Fédération départementale. »

Cette proposition sera discutée en même temps que l'article 22 des statuts.

\*\*\*

Article 6. — M. Mathias MORHARDT dépose un projet d'amendement liminaire définissant les pouvoirs du Comité Central.

M. GOUQUENHEIM fait observer que l'article 6 s'occupe de l'élection et de la composition du Comité Central. L'amendement de M. Morhardt serait à sa place lors de la discussion de l'article 7 qui règle la compétence du Comité Central.

M. CABIROL désire un remaniement de la troisième phrase relative au nombre de membres du Comité Central et veut y ajouter les mots : « et de deux par région ». Le texte en serait à l'avenir : « Ce chiffre est augmenté proportionnellement au nombre des membres de la Ligue des Droits de l'Homme, d'une unité par vingt mille adhérents ou fraction de vingt mille et de deux par région. »

La province, poursuit M. CABIROL, pourra s'exprimer au sein du Comité Central. Les délégués seront élus par les Congrès régionaux et investis des mêmes pouvoirs que les autres membres du Comité Central.

M. GUERNUT répond que le Comité demande à voir s'élargir la représentation de la province au Comité Central. Le Comité lui-même va déposer un projet dans ce sens. Mais la motion de M. Cabirol, instituant des délégués de régions, n'offre pas une solution pratique. D'abord, faudrait-il définir la région et la créer. En second lieu, le Comité Central se composerait de deux sortes de délégués, les uns nommés par l'ensemble de la Ligue et les autres ne tenant leurs pouvoirs que d'une fraction de la Ligue. Est-ce admissible?

M. GLOUPEAU : Un grand nombre de nos Sections de province demandent à être représentées au Comité Central.

M. LISBONNE présente, au nom de la Fédération de la Drôme, le vœu suivant dont il demande qu'il soit tenu compte dans la rédaction de l'article 6 :

Le Comité Central se compose en outre de 12 membres non résidents, élus sur une liste nationale; ces délégués ont les mêmes pouvoirs que les autres membres du Comité Central; ils ne seront toutefois admis à voter que s'ils sont présents, mais en cas d'absence, leurs avis seront lus.

M. Emile KAHN appuie la proposition de la Fédération de la Drôme. Il est certain que les portes du Comité Central doivent être plus largement ouvertes à la

province. Le projet de M. Cabriol se heurte à une grande difficulté: la délimitation des régions. L'organisation administrative de la France n'offre aucune base pour cette division territoriale. D'autre part, le choix des délégués au Comité Central doit être réservé à toutes les Sections et non à quelques-unes.

M. GLOUMEAU estime que l'on peut très bien supprimer une division fondée sur un autre principe que le département.

Le ministère de la Guerre divise la France en corps d'armée, le ministère de la Justice en cours d'Appel; rien ne nous empêcherait de répartir nos Sections par régions économiques. Il faut attribuer aux régions un territoire débordant les limites trop étroites des départements et leur accorder à chacune un délégué dans le Comité Central.

M. GUERNUT lui oppose que la Ligue est avant tout un rouage de protestation contre les abus de l'administration. Il est donc nécessaire que son organisation soit calquée sur celle de la France administrative. M. Guernut trouve étrange que, sous le prétexte de simplifier l'organisation de la Ligue, on veuille y introduire un usage nouveau dont le premier effet serait de doubler les charges financières des Sections qui, en plus de leur subvention à la Fédération, devraient encore en verser une autre à la Région. L'idée d'élever des barrières entre les Sections et le siège central est une conception antidémocratique.

M. MORHARDT est partisan d'une division par régions. En tenant compte de l'esprit général qui anime les Sections d'une même partie du pays, il sera facile de créer la région.

M. CABRIOL répond aux objections de M. Guernut que les Congrès régionaux sont indispensables à la propagande de la Ligue. Quant aux dépenses nouvelles, on pourrait en éviter la charge aux Sections en réduisant la subvention actuelle des Sections au Comité Central.

M. Jean BON se demande si la Commission est compétente pour créer des régions et les délimiter.

M. Emile KAHN répond que la Commission n'a aucun pouvoir de conclusion. Elle ne peut que recueillir des suggestions les étudier et les proposer aux Sections. Si les partisans de la répartition régionale veulent que l'on discute efficacement leur système, qu'ils apportent un projet de délimitation.

La séance est levée.

### Séance de l'après-midi

La séance est reprise à 14 h. 30.

Article 6 (suite). — M. CABRIOL propose une délimitation de la France en quatorze régions correspondant aux différents centres universitaires du pays:

I. *Région du Nord*: Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Ardennes.

II. *Normandie*: Seine-Inférieure, Calvados, Manche, Orne, Sarthe, Eure.

III. *Bretagne*: Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Maine-et-Loire, Loire-Inférieure, Morbihan, Vendée.

IV. *Ouest*: Deux-Sèvres, Vienne, Indre-et-Loire, Indre, Haute-Vienne, Charente, Charente-Inférieure.

V. *Sud-Ouest*: Gironde, Dordogne, Lot-et-Garonne, Landes, Basses-Pyrénées.

VI. *Midi*: Lot, Aveyron, Lozère, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées, Ariège.

VII. *Région méditerranéenne*: Pyrénées-Orientales,

Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Corse, Vaucluse, Basses-Alpes.

VIII. *Sud-Est*: Ardèche, Drôme, Hautes-Alpes, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Rhône, Ain.

IX. *Est*: Jura, Saône-et-Loire, Côte-d'Or, Doubs, Haute-Savoie, Vosges, Haut-Rhin et Bas-Rhin, Moselle, Meurthe, Meuse, Territoire de Belfort.

X. *Nord-Est*: Marne, Aube, Haute-Marne, Saône-et-Loire, Yonne, Nièvre.

XI. *Région parisienne*: Oise, Seine-et-Oise, Seine, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Loiret, Cher.

XII. *Centre*: Indre, Haute-Vienne, Creuse, Corrèze, Cantal, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Loire, Allier.

XIII. *Afrique du Nord*: Maroc, Algérie, Tunisie.

XIV. *Antilles françaises*.

M. CABRIOL énumère les divers avantages qui résultent pour la Ligue de la création des régions.

D'abord, la diminution des frais de déplacement favorisera la fréquentation des assises régionales; les congrès nationaux eux-mêmes y gagneront en intérêt, car les questions qui y seront débattues auront déjà été étudiées dans les assemblées régionales. De plus, l'action du Comité Central déléguant ses membres dans les Congrès régionaux, s'exercera avec plus de force en province. Enfin, cette réforme permettra de réunir le Congrès national toujours à Paris.

\*\*

M. Jean BON déclare que l'on ne saurait préjuger la décision de l'ensemble des ligues qui, avant tout, doivent se prononcer sur le principe. Ce n'est qu'après un vote sur cette question de principe que la Commission pourra aborder l'étude d'un système de délimitation régionale. On a proposé de s'en tenir à une division calquée sur les centres universitaires; M. Jean BON choisirait de préférence une division géographique basée sur le climat.

M. GUERNUT rappelle qu'il y a quantité de motifs d'ordre théorique et pratique qui nous engagent à adopter purement et simplement les circonscriptions administratives de l'Etat. Mais, si l'on devait accepter le principe d'une représentation des régions dans le Comité Central, le système préconisé par M. Cabriol n'en serait pas moins à rejeter car la présence dans le Comité de deux catégories de délégués élus de façon différente est contraire au principe de l'égalité.

De plus, le système de M. Cabriol reconnaît l'importance et la force des congrès nationaux. L'affluence des ligues doit surtout être constatée au Congrès national, car c'est là que la Ligue donne ses instructions.

On demande que dans un dessein de propagande le Comité délègue ses membres aux Congrès régionaux; il les délègue dans les Congrès départementaux beaucoup plus nombreux: la propagande est donc plus vive dans le *statu quo*.

M. GUERNUT s'étonne d'entendre M. Cabriol demander la réunion du Congrès national dans la seule ville de Paris: étrange façon de seconder la province qui du reste s'y oppose. Il déclare enfin qu'il se rallie à la motion de la Fédération de la Drôme assurant la représentation de la province dans le Comité par l'élection de membres non résidents.

M. Mathias MORHARDT, pour éliminer l'obstacle sérieux dressé par M. Guernut contre le projet de M. Cabriol, propose l'amendement suivant:

Article 6, § 3 ter. — Le Congrès régional désigne chaque année deux délégués comme candidats au Comité Central. Les noms de ces délégués, après ratification du Congrès National, sont soumis à l'élection en

même temps et dans les mêmes conditions que les membres sortants du Comité Central.

M. GLOUVEAU expose que si la Section de Limoges demande la constitution des régions, c'est qu'elle y voit un moyen d'entretenir la vie des Sections, comme aussi un moyen de propagande. Dans la solution des affaires juridiques soumises à la Ligue les régions seront d'un grand secours. D'autre part, il est logique que le Congrès national se réunisse à Paris et que chaque région organise ses propres Congrès.

Le projet de délimitation régionale présenté par M. Cabrirol semble à M. BOMBIN entaché d'arbitraire. Petites et grandes régions enverront le même nombre de délégués. Le partage de la France en régions s'affirme comme un problème hérissé de difficultés.

Le président soumet alors au vote de la Commission la proposition de principe tendant à élargir la représentation de la province au Comité Central.

La Commission se prononce à l'unanimité en faveur de ce principe.

Par neuf voix contre quatre, le projet d'une représentation par région au Comité Central est repoussé.

M. GUERNUT a promis de soumettre à la Commission la proposition d'une Section demandant que le Comité Central soit renouvelé chaque année en entier.

Cette proposition est rejetée.

\*\*\*

M. CABIROL propose de modifier la cinquième phrase de l'article 6, c'est-à-dire d'enlever au Comité Central et aux Fédérations le droit de présentation des candidats au Comité. La recommandation du Comité Central, dit-il, exerce une pression sur les ligueurs; elle confère à certaines candidatures un caractère officiel. Il est injuste, d'autre part, que les membres du Comité aient une double faculté de présentation, l'une au sein du Comité, l'autre dans les Sections dont ils font partie.

Quant aux Fédérations, n'étant que de simples organismes de propagande, elles ne sauraient avoir le droit de présentation.

M. Cabrirol propose donc le texte suivant:

Les Sections procèdent à l'élection des titulaires sur une liste unique où sont inscrits dans l'ordre alphabétique, avec leurs titres à la candidature, les candidats présentés par les Sections.

M. Emile KAHN est en désaccord avec M. Cabrirol sur le principe même du droit de présentation. Ce droit devrait à son avis être accordé à tous les ligueurs. Il rappelle qu'avant le dernier congrès, M. Mathias Morhardt avait, en séance de Comité Central, invité ses collègues à renoncer au droit de présenter officiellement des candidats, mais les engageait à faire officieusement, par confidences, correspondance, pression personnelle, toutes les démarches possibles pour faire triompher ces candidats.

M. Mathias MORHARDT proteste contre cette assertion. Ce qu'il a dit, c'est que, dans leurs relations courantes avec les Sections, les membres du Comité peuvent leur donner affectueusement des conseils. C'est ainsi, déclare M. Morhardt, que j'ai fait entrer M. Emile KAHN au Comité Central.

M. Emile KAHN: Vous me forcez à vous rappeler les paroles que vous adressait notre vice-président: « Si vous avez fait cela, M. Morhardt, vous vous êtes déshonoré. »

M. Mathias MORHARDT: Je m'élève contre vos insinuations perfides et venimeuses.

M. Emile KAHN demande que M. Morhardt soit rappelé à l'ordre et qu'il s'excuse.

Le président invite par trois fois M. Morhardt à regretter ses paroles inadmissibles.

M. MORHARDT s'y refuse.

M. Emile KAHN déclare retirer sa demande.

L'incident est clos.

M. Mathias MORHARDT propose, puisque la Commission semble être d'accord sur l'opportunité qu'il y a à modifier le droit de présentation, de l'attribuer au Congrès.

M. GOUQUENHEIM demande le rejet de cette proposition. On ne peut engager au Congrès une discussion sur les listes de candidats. On n'y trouverait pas l'atmosphère de sérénité souhaitable.

Pour M. GLOUVEAU, le droit de présentation du Comité Central est incompatible avec l'esprit démocratique.

L'esprit démocratique, répond M. GUERNUT, veut que quiconque a une idée puisse l'exprimer. Cette faculté d'avoir une idée et de la suggérer, vous la donnez aux Fédérations; pourquoi la refusez-vous au Comité? Il est faux de dire que le Comité fasse de la cooptation; il ne vote pas. Il se borne à lancer des noms sur lesquels les Sections, ensuite, se prononcent en toute indépendance. Et M. Guernut donne la liste des membres actuels du Comité auxquels les Sections n'avaient jamais pensé et dont le Comité a eu l'idée. Il se trouve, déclare-t-il, que ce sont les hommes qui nous honorent le plus.

M. BOMBIN a constaté que, dans les Sections et même dans les Fédérations, on ne connaît pas les hommes qui semblent le mieux indiqués pour prendre place au Comité Central. Il est bon que, sans exercer aucune pression, le Comité indique au moins ces noms à l'ensemble des ligueurs.

M. RAPHAEL ajoute que le Comité Central est souvent seul à même d'indiquer si tel ou tel candidat est membre de la Ligue. A cause de cela aussi, il faut maintenir son droit de présentation.

M. CABIROL insiste sur le fait qu'il n'en est pas moins vrai que les candidats présentés par le Comité Central deviennent à son avis des candidats officiels.

M. GUERNUT réplique qu'on ne peut citer un seul cas où le Comité Central ait fait de la candidature officielle; il n'en fera pas, tant qu'il conservera son droit de suggestion.

Le président met aux voix le maintien du texte actuel des statuts.

Par 10 voix contre 3, ce texte est maintenu.

\*\*\*

Au nom de la Section de Toulon, M. Emile KAHN propose d'éliminer la phrase: « Les candidats au Comité Central devront être présentés par une ou plusieurs Sections représentant 1.000 voix au moins », qui enlève aux petites Sections la faculté de présenter des candidats. Toute Section, si petite qu'elle soit, aura désormais un droit de présentation égal à celui d'une grande Section, d'une Fédération ou du Comité Central.

Adopté.

M. CABIROL propose de ne pas ouvrir les portes du Comité Central aux membres du gouvernement et du Parlement sur lesquels la Ligue exerce un contrôle.

M. Emile KAHN estime qu'il est, au contraire, de toute importance que nous puissions faire défendre nos idées par nos collègues du Parlement. En ce qui concerne les membres du gouvernement, la question se pose. Leurs multiples occupations ne leur laissent pas le temps d'assister aux séances du Comité. Cependant

nous n'avons aucun intérêt à prier nos collègues qui sont appelés à faire partie du gouvernement de se démettre de leur qualité de membres du Comité Central.

M. CARDON croit qu'il est indispensable de limiter le nombre des parlementaires qui siègent au Comité Central. D'autre part, il est d'avis que le groupe parlementaire de la Ligue doit être composé seulement des parlementaires qui sont membres du Comité Central.

Après observations de M. GUERNUT, M. CABIROL déclare ne pas insister.

M. Emile KAHN, au nom de la Section de Toulon, propose de changer la date à laquelle les bulletins de vote doivent parvenir au Comité Central; au lieu de l'avant-veille au plus tard de la clôture du scrutin, il demande que ce soit: « la veille au plus tard ».

M. GUERNUT s'oppose à cette demande de changement pour des raisons pratiques.

Les mots « avant-veille » sont maintenus.

\*\*\*

M. CABIROL propose de fixer les élections du Comité Central deux mois après le Congrès national.

M. GUERNUT estime que cela revient à faire désigner les candidats au Comité par le Congrès. Pour juger la gestion du Comité Central, les ligueurs ont à leur disposition les *Cahiers*; il est dès lors superflu de prévoir des élections après le Congrès.

M. CABIROL renonce à son amendement. Par contre, il demande que le dépouillement des bulletins de vote ne commence que quarante-huit heures avant le Congrès.

Le mode actuel de dépouillement permet aux membres du Comité résidant à Paris de surveiller la marche de l'élection jour par jour, et de prendre leurs dispositions pour le triomphe de leurs candidats.

M. GUERNUT fait observer que les registres mentionnant le vote sont à la disposition de tous les ligueurs et peuvent être consultés chaque jour. Il y aurait des difficultés matérielles très grandes à dépouiller en quarante-huit heures un scrutin qui comprend 1.500 bulletins de 17 noms chacun. Mais ce qui complique l'opération et la prolonge, c'est l'établissement du coefficient de la Section qui exige des vérifications à la Trésorerie et la solution de difficultés assez fréquentes entre la Trésorerie et les Sections. Le système actuel offre, en outre, l'avantage de la clarté: n'importe qui peut savoir comment n'importe quelle Section a voté.

M. Mathias MORHARDT pense avec M. Guernut que le vote des Sections doit avoir un caractère public.

M. CABIROL retire sa proposition.

Sur l'avis de M. Jean BON, la Commission supprime le mot « absolue » dans la phrase: « l'élection a lieu à la majorité absolue ».

M. Emile KAHN propose de biffer la phrase concernant le *ballottage*. Adopté.

M. BOMBIN donne lecture d'une motion de la Section de Châteaufort-de-Galaure qui tend à faire élire les membres du Comité Central par les délégués des Fédérations présents au Congrès national. Cette proposition est repoussée.

La Commission reprend la discussion de la proposition tendant à élire au Comité Central douze membres non résidents.

M. Emile KAHN expose que le Comité Central s'est déjà préoccupé dans le passé de faire entrer au Comité des membres des Fédérations et des Sections de province. C'est ainsi que trois de ses membres sont des non-résidents. Quel sera leur sort dans la nouvelle organisation? Va-t-on les considérer comme des membres or-

dinaires ou plutôt comme les trois premiers élus des 12 membres non-résidents? Le Congrès en décidera.

D'autre part, les membres non résidents représenteront-ils une Fédération ou une Section déterminée? M. Emile Kahn ne le pense pas. Ils doivent, comme leurs collègues de Paris, être les élus de toutes les Sections et représenter la Ligue tout entière, dans le Comité Central.

C'est aussi l'avis de M. GUERNUT qui espère voir les membres non résidents augmenter, par leur action en province, l'influence de la Ligue elle-même.

M. Mathias MORHARDT demande que tous les membres du Comité Central soient égaux et jouissent des mêmes droits.

C'est bien entendu, répond M. Emile KAHN, la présentation des membres ordinaires et des membres non résidents sera la même; les 12 délégués de la province seront comme les autres, membres élus par toutes les Sections.

Il n'y aura entre eux qu'une différence de fait. La fréquentation des séances étant pour eux plus difficile et plus onéreuse, ses non-résidents prendront part plus rarement que les autres aux réunions du Comité.

Adopté.

M. Mathias MORHARDT demande l'abrogation du dernier alinéa de l'article 6 prévoyant la nomination de membres honoraires. La « Déclaration des Droits de l'Homme » ne reconnaît pas les distinctions de cette nature.

M. GUERNUT propose le maintien de cette disposition. L'honorariat est un moyen de témoigner notre gratitude à certains membres du Comité qui ne peuvent plus nous assurer leur concours assidu.

Les membres honoraires, explique M. Emile KAHN, ne sont pas autre chose que les anciens membres du Comité avec lesquels nous tenons à garder des relations.

M. CARDON considère comme un danger le fait que certains membres honoraires pourraient quitter un jour la Ligue ou même devenir des adversaires tout en conservant leur qualité d'honoraires. Au surplus, la nomination de ces membres par le Comité Central seul est critiquable, les ligueurs n'ont ainsi aucun droit de contrôle sur ces nominations.

M. GOUGUENHEIM propose de maintenir l'honorariat, « sous réserve de ratification des nominations par le Congrès national » et d'ajouter que « la qualité de membre honoraire se perd avec la qualité de ligueur ».

Cette proposition est adoptée par 11 voix contre 4.

\*\*\*

Article 6 bis. — M. Mathias MORHARDT désire compléter l'article 6 par l'adjonction d'un article 6 bis rédigé comme suit :

Les membres du Comité Central jouissent de la liberté d'opinion et de discussion la plus entière.

M. GUERNUT fait observer que cet article complémentaire recèle, sous sa forme bénigne, une attaque personnelle de M. Morhardt contre ses collègues du Comité Central. M. Morhardt se plaint que le Comité ne lui donne pas mandat de parler au nom de la Ligue des origines de la Guerre, de la culpabilité de M. Poincaré. Le Comité ne croit pas, en effet, qu'il lui appartienne de désigner qui que se soit pour faire, en quelque sens que ce soit, des conférences sur un sujet qui n'a pas été étudié par la Ligue et sur lequel la Ligue n'a pas officiellement d'opinion.

Mais tous nos collègues, individuellement, jouissent, dans le Comité et hors du Comité, de la liberté d'opinion et de discussion la plus complète. Et n'importe

lequel de nos collègues peut, en son nom personnel, soutenir n'importe où et sur tous sujets les thèses qu'il jugera vraies.

M. Emile KAHN considère aussi le projet de M. Mathias Morhardt comme un blâme déguisé à l'égard du Comité Central. La question soulevée n'a, au surplus, aucun rapport avec l'étude des statuts.

M. GOUGUENHEIM partage cette opinion. Aussi invite-t-il M. Morhardt à exposer ses griefs contre le Comité devant le Comité Central lui-même.

M. LAFONT trouve que cette proposition est sans objet.

MM. GUERNUT et Emile KAHN proposent l'ordre du jour suivant : « *Attendu que la proposition de M. Mathias Morhardt est sans objet, la Commission passe à l'ordre du jour.* »

Ce texte est approuvé par 11 voix contre 3.

Article 7. — Le texte de l'article 7 est maintenu à l'unanimité, moins les mots : « par voie télégraphique ».

\*\*\*

Article 8. — M. Morhardt demande que le texte de l'article 8 soit ainsi complété :

Le Comité Central nomme son bureau chaque année dans la première séance qui suit la proclamation du résultat du vote sur le renouvellement du tiers sortant.

M. GUERNUT pense qu'il est difficile d'appliquer une règle aussi stricte. Certaines circonstances peuvent s'opposer à ce que l'élection ait lieu au jour proposé par M. Morhardt.

M. CABIROL voudrait que le bureau se composât de trois membres seulement.

M. GUERNUT lui répond que les affaires nombreuses de la Ligue exigent un bureau important.

M. CABIROL demande que le personnel supérieur de la Ligue soit choisi parmi les ligueurs ayant au moins cinq années d'inscription à la Ligue. Il faut s'assurer, avant tout, de la discrétion de ce personnel, et le mettre au bénéfice des garanties syndicales. Le statut du personnel doit être affiché dans les bureaux de la Ligue.

M. Emile KAHN estime qu'on ne doit pas tenir compte des opinions politiques du personnel. Ce qu'on lui demande, ce sont les qualités nécessaires de travail et de moralité.

M. LAFONT approuve cette manière de voir. On ne peut imposer aux employés de la Ligue une attitude ou une opinion déterminée. Le choix du personnel est une question de fait dont la solution doit être laissée au bureau.

M. OSCAR BLOCH demande s'il existe un statut du personnel qui permette de se rendre compte des règles appliquées aux employés.

M. GUERNUT répond que ce statut existe.

M. CABIROL retire son amendement.

L'article 8 est maintenu intégralement.

\*\*\*

Article 9. — A l'unanimité, la Commission maintient le texte de l'article 9.

Article 10. — La discussion de cet article est renvoyée à une séance ultérieure.

Article 11. — M. Emile Kahn fait, au nom de la Section de Toulon, la proposition de compléter comme suit la deuxième phrase de l'article 11 :

Toute demande de formation de Section doit être adressée par écrit au Comité Central par le bureau provisoire.

Cette section demande en outre d'ajouter en fin de l'article les mots : « en accord avec les Sections ».

M. GUERNUT estime qu'il ne faut pas fixer de règle trop précise pour la délimitation de la circonscription territoriale des Sections. Actuellement, on va de plus en plus vers la Section communale.

M. CABIROL rédige l'adjonction suivante :

Les Sections nouvelles sont installées par les Fédérations dont elles dépendent.

M. GUERNUT lui fait observer que, souvent, la Fédération est inactive et qu'il existe d'ailleurs, des départements où une Fédération n'est pas encore constituée. Il faut donc laisser aux Sections le droit de s'installer elles-mêmes et celui de demander soit au Comité Central, soit à une Section voisine de procéder à leur installation.

M. MORHARDT dépose un amendement ainsi conçu :

La circonscription territoriale des Sections ne peut être modifiée qu'avec leur assentiment.

Il expose que les Sections sont autonomes et que nous ne pouvons les scinder sans leur assentiment préalable. Les ligueurs ont, sur leur Section, un droit de propriété idéale.

M. GUERNUT déclare qu'il faut prendre l'avis de la Fédération. Si celle-ci estime qu'un arrondissement doit être divisé en deux Sections, il faut procéder à la scission; le droit d'appel de la Section devant le Congrès, étant, bien entendu, réservé. Mais il est inadmissible d'accorder aux Sections la concession à perpétuité que réclame pour elles M. Morhardt.

M. Emile KAHN estime que l'on doit tenir compte de l'avis de la Fédération, mais c'est au Comité Central de prononcer.

La Commission maintient le texte de l'article 11 en y ajoutant à la fin les mots « après avis de la Fédération ».

\*\*\*

Article 12. — Le texte en est maintenu sans changement.

Article 13. — L'amendement suivant est proposé par la Section de Marseille :

Les ligueurs doivent obligatoirement être inscrits dans la Section de leur localité. Le Comité Central fait connaître aux Sections les noms des ligueurs adhérant directement au Comité Central.

M. GUERNUT expose que peu de ligueurs adhèrent directement au Comité Central; on peut les diviser en trois catégories :

a) Les fonctionnaires d'autorité (préfets, procureurs généraux, etc.), qu'il y a intérêt commun à ne pas incorporer dans une Section; b) les ligueurs habitant une région où il n'y a pas encore de Sections; c) les ligueurs appartenant à une Section qui vient d'être dissoute.

L'article 13 est maintenu dans son intégrité.

Article 14. — M. GAUTHIER présente, au nom de la Section d'Avranches, une série de suggestions ayant trait aux vœux émis par les Sections.

La Commission estime qu'il ne s'agit pas là d'une question de statuts. Les propositions de la Section d'Avranches seront étudiées par le Comité Central.

*Nous publierons, dans les Cahiers du 25 septembre, la suite des délibérations et les modifications proposées par la Commission et par le Comité Central.*

# L'organisation démocratique de la paix

Par M. Th. RUYSSSEN, membre du Comité Central

Ce n'est ni la première fois, ni la dernière, sans doute, que la Ligue des Droits de l'Homme inscrit au programme de ses Congrès l'organisation de la paix. En plein conflit mondial, au moment où la conscience des peuples cherchait passionnément dans les perspectives d'une paix juste et durable une compensation aux douleurs et aux ruines de la guerre, la Ligue élaborait un plan sommaire, mais déjà précis, de Société des Nations. L'œuvre de la Conférence de la Paix a satisfait en partie ces grandes espérances. Sur certains points, même, par exemple en ce qui concerne la protection du travail, de la femme et de l'enfant, elle les a dépassées. Mais la paix proprement dite reste dangereusement précaire. Il est apparu, dès le lendemain de la Conférence de la Paix, que la Société des Nations instituée par les traités n'offrait encore contre le retour possible de la guerre que des procédures lentes, compliquées et d'efficacité incertaine. Aussi, depuis cette date, la Ligue n'a-t-elle jamais failli, en aucun de ses Congrès, au devoir de réclamer, avec autant d'énergie que de précision, l'établissement d'un système de garanties assurant à l'humanité la réalisation de ces deux fins inséparables : la suppression de la guerre comme procédure de droit et la réduction générale des armements.

\*\*\*

Cette ferme continuité des affirmations de la Ligue nous dispensera sans doute de revenir sur certains principes, que tout ligueur tient certainement pour acquis. Est-il nécessaire, en effet, de redire pourquoi et en quel sens nous voulons la paix entre nations ? Il nous suffira de rappeler, laissant de côté toute argumentation d'ordre sentimental ou métaphysique, que la conquête de la paix nous apparaît comme le prolongement et l'extension logique du programme même de la Ligue ?

La « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen » a pu paraître suffire, en un temps où la grande affaire était, en effet, d'affranchir l'individu de l'emprise de la monarchie de droit divin, de l'injustice des privilèges de Noblesse ou d'Eglise, enfin, de la tyrannie chicanesque des corporations ; mais elle nous apparaîtrait bien incomplète aujourd'hui, en un temps où nous sommes devenus plus sensibles à la solidarité de l'individu avec les groupes sociaux et à celle des groupes entre eux, si elle ne s'achevait en une « Déclaration des Droits des collectivités nationales », déclaration dont l'article fondamental est assurément celui-ci : « Les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. »

Ce principe n'est plus guère contesté aujourd'hui ; il était à la base de la philosophie politique de Wilson, et les traités de paix de 1919 en ont fait une application étendue, encore qu'incomplète sur trop de points. Aussi, n'est-ce pas sur ce point qu'il importe de concentrer nos efforts.

Il n'en va pas de même si nous considérons les applications, et c'est ici, à vrai dire, que les difficultés commencent, car, en un sens, poussé à l'absolu, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est une source de guerre, comme la liberté des individus est une forme d'anarchie. S'il est, au surplus, une leçon que l'histoire enseigne avec la plus éclatante évidence, n'est-ce pas que paix et liberté vont difficilement de pair ? Trop souvent, la paix n'a été réalisée que par l'asservissement des peuples ; trop souvent, la liberté n'a été qu'une lutte quotidienne contre les tyrannies menaçantes du dehors et du dedans ; de sorte que la tâche des démocraties modernes, dans la cité comme entre les cités, pourrait se définir : assurer le maximum de liberté possible dans l'ordre général et dans la sécurité de tous.

\*\*\*

Cette tâche ne serait rien de moins que l'impossible quadrature du cercle social, si l'on prétendait garantir l'exercice illimité de la liberté dans un ordre parfait. Mais la vie sociale réalise des compromis quotidiens entre les aspirations de l'individu à la pleine expansion de ses capacités et les exigences de l'ordre commun. Et la politique sociale, éclairée par l'expérience et guidée par la raison, s'efforce de consolider, de coordonner, de rectifier, d'améliorer ces compromis. Le droit est né de cette perpétuelle réaction de la raison sur l'expérience sociale, et l'évolution du droit tend à parfaire, à travers des oscillations sans nombre, la laborieuse adaptation de la liberté à l'ordre de la paix, et de l'ordre de la paix à la liberté.

Dernier venu dans cette évolution, le droit international est aussi le plus incomplet. Il ne se composait, il y a moins de dix ans encore, que d'un certain nombre de conventions internationales généralement disparates et nullement coordonnées entre elles ; la plupart de ces conventions avaient été conclues de pays à pays, sous la pression des circonstances ou selon l'inspiration des hommes d'Etat : traités de paix signés à la suite de guerre, traités de commerce, conventions d'arbitrage, etc. Un petit nombre seulement de ces conventions étaient à peu près universelles, telle la convention par laquelle fut créée l'Union Postale Universelle, telles les conventions qui instituèrent, puis perfec-

tionnèrent la Cour Internationale de la Paix (1899 et 1907).

Si l'on tient compte des lenteurs et des incohérences du développement antérieur du droit international, la Société des Nations, créée à Paris le 30 janvier 1919, constitue une si prodigieuse nouveauté qu'il vaut la peine d'y insister, afin de mieux mesurer les ressources de paix que peut offrir cette grande institution.

La plus importante nouveauté de la Société des Nations est, à vrai dire, une chose fort simple : la permanence de son action. Il n'y a jamais eu dans le passé que des conférences internationales plus ou moins longues, mais sans lendemain. Tout au contraire, l'Assemblée de la Société des Nations doit se réunir « à des époques fixées ». En fait, elle se réunit automatiquement le premier lundi de septembre de chaque année. Le Conseil doit être convoqué « au moins une fois par an ». En fait, il en est à sa trente-cinquième session. Périodiques également, les conférences et les sessions du Comité exécutif de l'Organisation internationale du Travail. Quant à la Cour permanente de Justice internationale, qui doit, en principe, se réunir au moins une fois par an, elle siège, en fait, depuis sa création, plusieurs mois chaque année, et le tableau des affaires soumises à sa compétence n'est jamais à vide.

\*\*\*

Une autre nouveauté n'est pas moins remarquable. La Société des Nations a, en quelque sorte, été investie d'une compétence illimitée. Elle a été créée en première ligne « pour développer la coopération entre les nations ». Ce sont là les termes mêmes de la première ligne du Pacte et la deuxième fin de la Société : « leur garantir la paix et la sûreté », ne vient qu'en seconde ligne. Or, six années d'expérience démontrent à l'évidence que la Société des Nations a beaucoup mieux réalisé la première de ces fins que la seconde, et c'est là, au fond, si l'on veut bien y réfléchir, une constatation des plus encourageantes.

Cette affirmation peut surprendre, parce que, au lendemain d'une guerre sans précédent, et dans l'attente angoissée de conflits nouveaux dont le péril n'est que trop menaçant, c'est surtout la paix et la sécurité que les nations attendent de la Société des Nations. Mais, peut-être, cette exigence, très légitime, de l'esprit public va-t-elle au devant de dures déceptions. Pour dire toute notre pensée, nous ne croyons pas que la paix définitive, universelle et durable, puisse être de sitôt atteinte par l'adoption d'un Protocole unique, qui substituerait soudain le régime absolu du droit à l'anarchie actuelle des relations internationales. L'échec si prompt, si tragique, du Protocole de Genève était, croyons-nous, inévitable, et il eût été plus sage d'épargner cette déception à l'espérance humaine.

Mais, tandis que se multiplient les Commissions, les Comités techniques pour l'étude du désarmement, tandis que les assemblées de la Société des Nations s'évertuent vainement à ajouter au Pacte

un Protocole général de Paix et de Désarmement, les divers organes de la Société des Nations poursuivent silencieusement, mais avec succès, la tâche première que lui assignait le Pacte ; ils organisent la coopération des nations en matière de législation du travail, de transit, d'hygiène, de moralité publique, de protection de la femme et de l'enfant, de coopération intellectuelle ; bref, ils ne préparent rien de moins que l'administration collective des grands intérêts communs de l'humanité.

Or, cette activité organisatrice est, par elle-même, infiniment bienfaisante pour l'organisation de la paix. On ne voit, en effet, qu'un aspect de la réalité quand on limite à la répression de la guerre la conquête de la paix. La paix véritable est mieux que l'absence de guerre, qui n'en est encore qu'une condition négative ; elle est un système positif et permanent de relations multiples économiques, sociales, intellectuelles, artistiques, touristiques, etc., garanti par la tutelle d'un droit universellement respecté. Ainsi la Société des Nations fait quotidiennement œuvre positive de paix, parce que sa section économique et financière, son Bureau du Travail, ses diverses Commissions multiplient entre les nations les moyens pacifiques d'échange et de coopération.

Il n'en reste pas moins que l'élimination de la guerre, comme procédure de règlement des différends internationaux, demeure, par excellence, la revendication des peuples. C'est l'activité déployée par la III<sup>e</sup>, la IV<sup>e</sup>, enfin par la V<sup>e</sup> assemblée de la Société des Nations, par les diverses Commissions spéciales du Désarmement, qui retient l'attention du public, beaucoup plus que celle du B. I. T. ou celle de la C. I. C. Or, il faut bien reconnaître que si cette activité a été intense, les résultats n'en sont rien moins que satisfaisants. Le Protocole de Genève, qui a suscité des espoirs enthousiastes, n'a été ratifié que par un seul Etat, et l'opposition d'un seul autre a suffi à le rendre définitivement inopérant

\*\*\*

Cet échec est grave, ne le dissimulons pas. Il sera même difficilement réparable, car il n'est pas vraisemblable que la VI<sup>e</sup> Assemblée, qui s'ouvrira au moment même où paraîtra ce rapport, soit disposée à suivre le généreux entraînement de la précédente au risque d'infliger à l'humanité une nouvelle déception, qui pourrait porter à la Société des Nations elle-même une atteinte mortelle cette fois.

Est-ce à dire qu'il y ait lieu de tenir la Société des Nations pour incapable de satisfaire à sa seconde tâche, l'établissement de la paix ? Ce serait oublier qu'à défaut de Protocole spécial, le Pacte subsiste dans son intégrité, ainsi que le faisait observer M. Austen Chamberlain lui-même, le Pacte avec les articles 12 à 16 qui, sans opposer à toute guerre un obstacle absolu, exposent l'agresseur éventuel à de telles complications diplomatiques et économiques, que sa liberté d'action en serait singulièrement réduite. Si, par exemple, les sanctions économiques s'exercent

avec rigueur, quel Etat se trouverait en mesure de poursuivre les hostilités, privé de crédits, de communications télégraphiques avec l'extérieur, de matières premières ou alimentaires, de produits fabriqués dont son territoire se trouverait dépourvu ?

Et du Protocole même, rien ne subsistera-t-il ? C'est ce qu'on a peine à croire, ou plutôt c'est ce qui n'arrivera pas, si les peuples savent faire entendre leur voix; et c'est précisément cette voix que des Congrès tels que ceux de la Ligue des Droits de l'Homme doivent s'efforcer de faire retentir. Entre autres, le principe fondamental, familier depuis longtemps aux pacifistes, mais absolument nouveau dans le langage diplomatique : « La guerre d'agression est un crime international », ce principe sera-t-il répudié après avoir été acclamé par l'unanimité des délégués de 53 Etats ? On ne peut l'admettre ; on ne doit pas, en tout cas, le tolérer.

Mais comment déterminer l'agresseur ? Les débats passionnés qui se poursuivent au sein même de la Ligue sur les origines de la guerre mondiale suffisent à prouver qu'il n'est rien moins qu'aisé de discerner l'Etat véritablement innocent de celui qui a eu l'habileté de se faire attaquer. Mais le Protocole de Genève, suivant, une fois de plus, une suggestion depuis longtemps énoncée dans les milieux pacifistes, a donné de l'agresseur une définition que le futur code de la paix devra retenir. Doit être tenu pour agresseur quiconque se sera dérobé à l'offre formelle de soumettre un différend soit à l'arbitrage, soit à l'une des procédures pacifiques spécifiées dans le Pacte ou dans le Protocole.

\* \* \*

Il convient enfin, à la suite du Protocole, de tenir pour acquise la solidarité désormais établie des trois conditions inséparables de la paix : sécurité, arbitrage, désarmement. Si incertaine que soit la sécurité due aux armements, elle n'en est pas moins réelle dans une certaine mesure. Un peuple armé, en effet, n'est sans doute pas garanti contre toute agression, mais il sait bien que, dans l'état encore barbare des relations internationales, sa force oblige l'adversaire éventuel à y regarder à deux fois avant de déclencher une offensive. Du moins le croit-il et ce sentiment de quiétude équivaut pratiquement à la sécurité même, puisqu'il permet de se livrer avec confiance aux arts de la paix.

On a dit bien des fois, avec combien de raison ! que ce n'est pas l'intention, mais la peur de l'agression qui justifie en général les armements. Le désarmement est ainsi fonction de la sécurité. Les peuples ne renonceront à se faire justice à eux-mêmes que quand ils pourront compter sur une organisation quelconque des peuples pour leur faire justice. Que les volontés solidaires et les forces combinées de tous garantissent l'indépendance et la prospérité de chacun, et les syndicats intéressés à la poursuite des grands armements ne pourront résister au besoin qu'éprouveront les peuples ruinés, endettés, entravés par la conscrip-

tion dans leur production économique, de consacrer enfin aux œuvres positives de la paix les ressources gaspillées en blindage, en obus et en gaz toxiques.

Quant à l'arbitrage, il est, sans doute, la procédure la plus satisfaisante toutes les fois qu'un différend porte sur l'interprétation d'un point de droit bien défini. Du moment où les parties s'en remettent de bonne foi à la sentence d'un tiers, la paix est assurée. Au fond, l'arbitrage est une procédure judiciaire et l'arbitre est un juge. Or, il n'est pas toujours avantageux, ni même toujours possible de soumettre un différend à une procédure judiciaire.

Un conflit, en effet, peut mettre deux Etats aux prises de la façon la plus grave, lors même que le droit ne fait pas de doute. Tel est le cas du différend qui a surgi entre le Japon et les Etats-Unis au sujet de l'émigration. En l'espèce, l'Amérique avait si bien pour elle le droit strict, que le Japon n'a pas même songé à le contester ; mais l'interdiction opposée par les Etats-Unis à l'immigration d'un peuple de haute culture tel que le Japon, ne pouvait manquer de blesser gravement celui-ci à la fois dans son honneur et dans son intérêt. Comment concevoir, dès lors qu'aucune sentence arbitrale ou juridique puisse utilement intervenir en pareil cas ? Il en est de même de la plupart des contestations relatives aux minorités nationales, contestations qui dépendent bien moins de difficultés juridiques que de dispositions sentimentales, qu'une sentence juridique ne peut que blesser et envenimer.

Mais d'autres procédures sont ouvertes au règlement des difficultés internationales, notamment la médiation et la conciliation, auxquelles les juristes internationalistes reviennent depuis quelque temps avec une sympathie très significative. Dans certaines matières délicates et irritantes, un compromis obtenu, concession par concession, de la bonne volonté des deux parties, grâce parfois aux bons offices d'un tiers désintéressé, vaut, en général, infiniment mieux qu'une décision judiciaire, souvent brutale en sa précision.

\* \* \*

Si les principes du Protocole échappent au naufrage de ce dernier, l'opinion se résignera plus aisément, non pas à abandonner, mais à ajourner l'adoption d'un Pacte universel de paix et de désarmement. Aussi bien, faut-il reconnaître qu'un protocole commun à tous les Etats membres de la Société des Nations, fût-il ratifié par les gouvernements de tous ces Etats, demeurerait encore précaire, tant que des Etats aussi considérables que l'Allemagne, les Etats-Unis et la Russie demeurent en dehors de la Société. Aujourd'hui, ce n'est un mystère pour personne que l'opposition de la Grande-Bretagne au Protocole de septembre 1924 se justifiait principalement par la crainte de voir surgir, en cas de guerre, un vaste conflit entre l'Empire britannique appelé, comme première puissance maritime, à prendre la plus lourde responsabilité du blocus de l'Etat agresseur, et les Etats-

Unis. Car ceux-ci échappant aux obligations du Protocole, ne renonceraient pas, pour les beaux yeux de la Société des Nations, au bénéfice de ravitailler les belligérants.

Or, ce qui est vrai des Etats-Unis l'est au moins au même point de l'Allemagne. Imagine-t-on, en cas de guerre déclenchée en Europe centrale, l'Allemagne demeurant neutre et laissant sans résistance son territoire traversé par les armées des défenseurs de la paix ? Ne saisirait-elle pas bien plutôt l'occasion ainsi offerte de tenter un redressement général de sa situation politique et militaire, en offrant à l'une des parties l'appoint de sa puissante industrie et de ses forces de guerre hâtivement reconstituées ? D'où il ressort que, tout bien pesé, la voie la plus sûre pour conduire à la signature d'un Protocole général de paix et de sécurité, c'est encore l'universalisation de la Société des Nations.

La Ligue des Droits de l'Homme a plus d'une fois formulé le vœu que la Société des Nations se complétât à bref délai par l'admission des quatre grands Etats qui n'en font pas encore partie. Elle tiendra sans doute à le renouveler. Il convient d'ailleurs de noter que de très grands progrès ont été réalisés à cet égard depuis le dernier Congrès. Toutes les préventions qui, en France notamment, s'opposaient à l'admission de l'Allemagne sont aujourd'hui tombées. Chacun se rend compte que la grande faute n'est pas d'admettre l'Allemagne dans la Société, mais de ne l'avoir pas obligée à y entrer dès l'origine. On aurait évité ainsi le spectacle des marchandages pénibles auxquels se livre l'Allemagne aujourd'hui pour monnayer sa candidature. En tout cas, il est admis désormais que l'Allemagne entrera quand elle le voudra dans la Société des Nations et qu'un siège au Conseil lui est assuré. Mais la majeure partie de l'opinion allemande demeure hostile, sceptique ou indifférente. Puisse la Ligue allemande des Droits de l'Homme persuader cette opinion que le meilleur moyen d'empêcher que la Société des Nations ne soit, comme on le prétend outre-Rhin, une « Ligue des vainqueurs », est précisément que l'Allemagne y revendique sa place et y exerce, sans restriction comme sans privilège, l'influence à laquelle elle a droit.

Des Etats-Unis, les nouvelles les plus récentes sont encourageantes. Les milieux religieux, dont l'influence et considérable, se montrent de plus en plus favorables, non seulement à la reconnaissance de la Cour permanente de Justice Internationale, mais à l'entrée de la grande République américaine dans la Société des Nations, ou tout au moins à l'établissement d'une collaboration régulière et systématique entre cette dernière et les Etats-Unis.

Et la Russie même, ironiquement hostile naguère à l'institution « bourgeoise » qu'elle dénonce dans la Société des Nations, ne vient-elle pas de laisser entendre qu'elle cesserait de pousser l'Allemagne à rester à l'écart de la Société ? Si, à

coup sûr, aucun indice ne permet d'attendre la prochaine candidature de la Russie à être admise dans la Société, peut-on croire qu'elle s'obstinera indéfiniment à demeurer seule en marge de l'humanité organisée ?

Quoi qu'il en soit, l'heure n'est pas proche sans doute où la Société des Nations comprendra tous les peuples de la terre unis en un même organisme de droit. En particulier, le dissentiment qui persiste entre les peuples de civilisation occidentale et la Russie, qui semble revenir à ses origines asiatiques, n'a guère de chance, semble-t-il, de se dissiper dans un très proche avenir. Or, le besoin de sécurité qu'éprouvent les peuples ne saurait souffrir de si longs délais. Des moyens provisoires de paix, même imparfaits, doivent être admis et recherchés : de là l'idée des « pactes régionaux ».

La conclusion des pactes régionaux soulève sans doute bien des objections. N'évoque-t-elle pas le souvenir des systèmes d'alliance et de contre-alliance dont la guerre mondiale est issue ? Les pactes locaux ne risquent-ils pas de susciter des contre-pactes et des contre-armements, source nouvelle d'inquiétudes, de méfiance et de conflits ?

Il est vrai. Mais on ne peut vraiment demander aux peuples de n'admettre aucun moyen terme entre l'isolement complet et l'agrégation totale. La recherche de l'absolu n'est pas moins dangereuse pour les peuples que pour les individus. Sans doute l'Europe est un organisme malade dont il faut tenter d'opérer une cure générale ; mais, en attendant que la formule de cette guérison soit trouvée, il y a sur cet organisme des points malsains et douloureux, qu'il faut tenter d'assainir ou tout au moins d'anesthésier. C'est dans cet esprit qu'il convient d'accueillir les pactes régionaux qui sont actuellement en discussion entre les chancelleries. Dussent ces pactes n'assurer qu'une trêve, favorisons-les de tout notre pouvoir et mettons la trêve à profit pour rapprocher les peuples en une solidarité morale plus confiante et plus organique.

Faut-il ajouter que les traités locaux de garantie mutuelle, pour être tolérés par l'opinion démocratique, doivent répondre à un certain nombre de conditions bien définies. Ils doivent notamment :

- 1° Etre purement défensifs et n'avoir de pointe dirigée contre aucun autre pays ;
- 2° Ne contenir aucune clause secrète et être livrés à la publicité ;
- 3° Etre enregistrés par le secrétariat de la Société des Nations ;
- 4° Déclarer que toute guerre d'agression est un crime international ;
- 5° Définir avec précision les circonstances qui caractérisent l'agression ;
- 6° Contenir une clause obligeant sans exception les signataires à recourir, en cas de différend entre eux, à l'une des procédures pacifiques prévues par

le Pacte de la Société des Nations ou par tout protocole qui pourrait être ajouté à ce Pacte ;

7° Contenir une clause par laquelle les signataires s'engagent, en cas de conflit entre eux et une puissance non-signataire, à offrir à celle-ci le recours aux mêmes procédures pacifiques et à ne recourir à la guerre que si cette offre a été formellement repoussée et si l'adversaire a effectivement pris l'initiative des hostilités ;

8° Énoncer enfin que le traité n'est conclu que dans l'attente d'un pacte universel, dont les signataires s'engagent à favoriser l'adoption de tout leur pouvoir.

La conclusion d'accords de cette nature contribuerait grandement à purifier l'atmosphère troublée de l'après-guerre, s'il en était conclu sur tous les points de l'horizon où s'amoncellent encore des nuées orageuses. Faut-il énumérer ces points inquiétants ? Le journal nous rappelle chaque jour où ils se trouvent : relations de l'Allemagne avec ses voisins de l'ouest et de l'est ; — obligation imposée à l'Autriche de ne pas se rattacher à l'Allemagne sans l'assentiment des Alliés et de la Société des Nations ; — situation de la Hongrie et de la Bulgarie désarmées au milieu d'États encore puissamment armés ; — existence d'un trop grand nombre de minorités nationales : Allemands, Magyars, Slaves du Sud, que les traités ont séparés des peuples-frères, ou empêchés de s'y rattacher ; — fermentation des nationalités de l'Asie sous l'influence de la propagande soviétique ; — efforts de la Chine pour s'affranchir de l'injuste régime des concessions ; — problèmes coloniaux un peu partout, enfin conflits latents des pays surpeuplés et de ceux qui disposent encore de territoires faiblement occupés et d'importantes matières premières.

\* \* \*

Il ne peut entrer dans le cadre de ce rapport de proposer des suggestions pour la solution ou l'atténuation de chacun de ces problèmes. Il nous suffira de remarquer que la solution serait grandement facilitée si la Société des Nations avait atteint son plein développement. Considérons, par exemple, le problème rhénan. L'Allemagne, obligée par le traité de Versailles de n'entretenir ni forteresses, ni garnisons sur la rive gauche du Rhin, craint de voir la Rhénanie indéfiniment occupée, ou éventuellement réoccupée par les Alliés, comme un moyen de pression qui la mettrait dans un état d'infériorité continue à l'égard de ses voisins, et elle demande que si la Rhénanie doit rester neutre et désarmée, elle ne soit pas moins interdite à ses voisins de l'ouest qu'à elle-même. Or, cette revendication implique une modification du Traité de Versailles, à laquelle il n'est pas vraisemblable que se prêtent la France et la Belgique, car ces puissances perdraient ainsi une des sûretés les plus immédiates que leur a procurées le traité. Aussi la France demande-t-elle expressément que le Pacte de garantie soit conçu non seulement dans le cadre de la Société des Nations, mais dans celui du traité de Versailles.

La difficulté s'évaporerait, en quelque sorte, si

l'Allemagne entrait dans la Société des Nations avec la place qui lui est assurée d'avance au Conseil, car l'art. 16 ne pourrait jouer qu'en vertu d'une décision du Conseil de la Société des Nations, décision qui devrait être prise à l'unanimité, c'est-à-dire avec le consentement de l'Allemagne elle-même. Et le Conseil, s'il avait un jour à autoriser ou à prescrire le passage sur un territoire d'armées d'exécution mises à sa disposition, prendrait certainement les mesures conservatoires ou réparatrices propres à garantir une indemnité pour tout dommage provenant du fait de ces armées.

\* \* \*

De même, les questions de minorités perdraient beaucoup de leur acuité, si les États, pleinement rassurés sur leur propre intégrité par l'action pacifique de la Société des Nations, se sentaient encouragés à accorder une plus large autonomie à des Minorités loyales et satisfaites.

Au surplus, les difficultés intérieures que la guerre a léguées à l'Europe, si graves soient-elles, sont à notre avis d'importance secondaire à côté des problèmes d'ampleur largement humaine qui se posent dès à présent : problèmes de la population et des matières premières, dont les problèmes coloniaux ne sont eux-mêmes qu'un aspect.

La situation est la suivante. Il y a des territoires surpeuplés : Italie, certaines parties de l'Inde, Japon, etc., et d'autres, au contraire, où le sol inculte demeure à peu près désert : Australie, pampas de l'Argentine, solitudes glacées du Canada et de la Sibérie. Il y a, d'autre part, des peuples actifs, inventifs, expansifs, grands producteurs de richesses industrielles, mais aussi gros consommateurs, qui n'ont jamais assez de matières premières, fer, pétrole, bois, caoutchouc, etc. pour leur industrie, tandis que d'autres, au contraire, vivant satisfaits de peu, restent figés dans leurs traditions, ignorants ou insouciantes des richesses de leur sol. Entre ces pays inégaux par la population, la culture, les besoins, les capacités, comment empêcher qu'il ne s'établisse une sorte de ventilation plus ou moins puissante, pour ne pas dire irrésistible ?

Et combien compte peu, dans un pareil état de choses, le « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes »... d'eux-mêmes et de leur richesse ! Mon sol est à moi, disent les uns, avec les tombeaux de mes ancêtres ; que m'importe ce qu'il cache, si je me contente de l'orge et des olives qu'en tirent mes paysans ? Tes richesses sont à tous, répondent les autres ; elles sont à ceux qui savent les découvrir et les mettre en œuvre. Au nom de l'humanité, dont nous nous déclarons les pourvoyeurs, nous nous installons chez toi, nous canalisons et nous assagissons les torrents, nous irriguons les plaines, nous forons les puits de pétrole, nous creusons les mines de fer, nous installons les hauts fourneaux nous posons les rails et nous ouvrons les ports au trafic mondial, dont tu seras le premier à connaître le bénéfice.

Là est, en deux mots, la raison d'être de la colonisation dans le passé, depuis les Phéniciens et les

Grecs jusqu'aux Espagnols, aux Hollandais, aux Anglo-Saxons et aux Français, la colonisation, avec les horribles excès qui l'ont trop souvent déshonorée, mais aussi avec la fructueuse exploitation des pays vierges qui en fait une condition nécessaire du progrès humain; et là est peut-être aussi la formule des grandes guerres de demain, guerre du fer, guerre du pétrole, guerre du caoutchouc, guerre pour l'émigration...

Oui, c'est la guerre, à moins que, cette fois encore, l'humanité, consciente du péril, n'ait enfin la sagesse d'organiser la production et la consommation mondiale, c'est-à-dire la distribution raisonnée de la population du globe et la répartition des principales matières premières en proportion des besoins. Et c'est de quoi seule est capable une Société des Nations embrassant tous les peuples et faisant passer au premier plan de son activité, bien en avant du plan politique, l'organisation économique de la terre.

\*\*\*

Ce rapport est déjà long; mais peut-être le lecteur le trouvera-t-il trop bref encore, puisqu'il n'a dit un mot du désarmement. Sur ce point, on pourrait disserter à l'infini; peut-être est-il plus utile de constater quelques faits.

La Conférence de la Paix de 1899 avait été convoquée par le tsar Nicolas II expressément en vue d'alléger le fardeau des armements. A cet égard, l'échec a été complet. Aucun budget de guerre n'a été diminué et la course aux armements n'a pas tardé à reprendre avec une intensité accrue. En revanche, la Conférence a réalisé d'importants progrès en matière de droit international, notamment en créant la Cour d'Arbitrage de La Haye.

La deuxième Conférence de la Paix (1907) a été pareillement impuissante à réduire les armements, ou même à en ralentir l'accroissement.

Le Conseil de la Société des Nations a reçu, par l'art. 8 du Pacte, le mandat précis de préparer un plan de désarmement. Il s'y est employé sans relâche; il a nommé des Commissions et un Comité technique qui ont beaucoup travaillé. Chaque année, à son tour, l'assemblée de la Société des Nations a pris connaissance de ces travaux et recommandé de les poursuivre. Et cependant les résultats acquis jusqu'ici sont absolument nuls. En fait, si un certain nombre d'Etats ont diminué leurs effectifs ou le temps de service imposé aux recrues (France, Italie, Norvège, Suisse), ils l'ont fait de leur propre initiative, sous la pression de nécessités économiques, mais la majorité des Etats ont accru leurs armements: Grande-Bretagne, Japon, Etats-Unis, Espagne, Belgique, etc.

Ces échecs répétés sont singulièrement instructifs. On simplifierait à l'excès les choses en supposant qu'ils sont dus exclusivement aux industriels intéressés au maintien de lourds budgets de guerre ou aux intentions agressives des Gouvernements. Nous l'avons dit et ne saurions trop le redire: la véritable raison d'être des armements est l'insécurité qu'éprouvent les peuples, soit qu'ils se sen-

tent dangereusement isolés, soit que, groupés, ils aient en face d'eux d'autres groupes de peuples, adversaires possibles aussi puissants qu'eux-mêmes.

C'est pourquoi il nous paraît vain de poursuivre le désarmement en dehors de l'organisation de la sécurité dans la paix. A cet égard, la démocratie n'a pas de solution qui lui soit propre et qui suffise par sa seule vertu à assurer la réduction des armements. On peut assurément concevoir avec Jaurès, à l'exemple de la Suisse, une organisation démocratique de l'armée, ou plutôt des milices; mais c'est là une question purement intérieure, qui ne modifie en rien les conditions internationales du désarmement. Bref, il n'y a pas de désarmement en dehors d'une entente universelle pour la paix, et pas de paix en dehors de la Société des Nations.

En revanche, la Société des Nations, dont on a pu dire à juste titre qu'elle était une démocratie de peuples, puisque tous les membres en sont rigoureusement égaux en droit, peut être complétée et fortifiée, suivant les directives nettement démocratiques.

Complétée, d'abord, par l'admission de tous les Etats disposés à collaborer loyalement avec elle;

Fortifiée, ensuite, par un mode de désignation plus populaires des délégués des Etats à l'assemblée, soit par plébiscite, soit, de préférence, par l'élection réservée aux parlements sur des listes de présentation établies par les grandes corporations professionnelles. Mandatés par la volonté populaire, les délégués à l'Assemblée y apporteraient l'expression plus directe et plus énergique des vœux des masses qui aspirent passionnément à la paix. Notons toutefois que cette réforme ne dépend nullement, comme on le croit parfois, de la Société des Nations elle-même, mais des nations elles-mêmes que le Pacte laisse libres de désigner comme elles l'entendent leurs représentants à l'assemblée et même au Conseil. Il y a là pour les Ligues nationales pour la défense des Droits de l'homme une campagne particulièrement intéressante à entreprendre.

\*\*\*

A l'heure où ce rapport sera communiqué aux Sections de la Ligue française des Droits de l'Homme, la Société des Nations viendra d'inaugurer sa sixième assemblée et celle-ci sera close au moment où se réunira le Congrès de La Rochelle. Il se peut que les résultats des travaux de l'assemblée de Genève amènent la Ligue à envisager l'adoption de résolutions nouvelles. Sous réserve des additions ou des amendements qu'imposeraient les circonstances, le signataire de ce rapport prend la liberté de proposer à l'examen des Sections l'ensemble des résolutions suivant :

### Projet de résolutions

*Le Congrès de la Ligue Française des Droits de l'Homme et du Citoyen,*

*Rappelant et confirmant ses affirmations antérieures sur l'organisation démocratique de la vie*

internationale, condition sine qua non d'une paix durable;

Covaincu que la paix entre les nations, comme entre les citoyens, ne peut se réaliser que par le développement et l'application du droit démocratique, fondé sur l'égalité des nations devant le Droit,

Considérant que la principale cause des guerres passées réside dans l'anarchie internationale, en vertu de laquelle, au nom de leur soi-disant souveraineté, les nations se réservent le droit de se faire justice elles-mêmes;

Considérant que l'institution de la Société des Nations a, sur plusieurs points importants déjà, limité cette souveraineté et constitué ainsi l'ébauche la plus poussée jusqu'ici d'une organisation internationale garantissant l'indépendance de chacun par l'entente solidaire de tous;

Affirme une fois de plus son attachement à cette institution et sa volonté d'en poursuivre:

a) L'achèvement par l'admission de tous les Etats qui n'en font pas encore partie, et en première ligne de l'Allemagne;

b) Le perfectionnement par une désignation plus populaire des délégués des Etats à l'Assemblée et au Conseil.

## II

En ce qui concerne plus spécialement la Paix, la Ligue estime que le Protocole de Genève, qui demeure, d'ailleurs encore ouvert à la signature des Etats, apporte au Pacte des précisions et des compléments précieux;

Elle émet le vœu que la Société des Nations poursuive sans relâche la conclusion d'un Pacte univer-

sel de garantie mutuelle retenant intégralement les principes essentiels du Protocole de 1924 et susceptible d'être ratifié par tous les intéressés;

Elle considère les projets de traités régionaux de garantie mutuelle actuellement négociés comme de simples étapes sur la voie d'accords universels.

Elle demande que ces accords partiels soient conçus dans l'esprit du Pacte et du Protocole de 1924, en retenant notamment la condamnation de la guerre d'agression comme crime international, la définition de l'agression par le refus de recourir aux procédures pacifiques et l'engagement de procéder sans retard à une réduction des armements au minimum exigé par la sécurité des Etats.

## III

En ce qui concerne les problèmes de la population et des matières premières, la Ligue demande à la Société des Nations de procéder sans délai à un inventaire des richesses actuelles de la terre et des territoires habitables disponibles;

De provoquer une Conférence spéciale des Etats en vue d'aborder dans toute leur ampleur le problème de l'émigration et celui de la répartition des matières premières, en conciliant dans la mesure du possible le droit des peuples à disposer de leur sol et celui de tout être raisonnable à développer librement son activité dans une humanité solidaire.

TH. RUYSSSEN,

Membre du Comité Central,

Secrétaire général de l'Union Internationale des Associations pour la Société des Nations.

## Une Fédération

De M. Emile KAHN, membre du Comité Central, (Ere Nouvelle, 13 août 1925) :

Cette Fédération de la Drôme, dont nous étions les hôtes, Henri Guernut et moi, peut être donnée en modèle à toute la Ligue des Droits de l'Homme.

Avec la Fédération de la Charente-Inférieure, c'est, je crois bien, la plus nombreuse de France : 30 sections, 1.900 membres. Notez que la moitié de ces sections sont des sections rurales; qu'en certaines régions, comme le Haut-Diois, bientôt chaque commune aura sa section de la Ligue; qu'en certaines communes, la section comprend tous les électeurs; vous reconnaîtrez que la Ligue est ici, comme elle devrait l'être partout, la démocratie elle-même organisée pour l'éducation et l'action.

D'où viennent, à la Fédération de la Drôme, cette ampleur, cette force croissante? Elle les doit d'abord à ceux qui la dirigent.

Un président, Daniel Faucher, qu'on appellerait volontiers le président incomparable, si tant d'autres Fédérations n'étaient, comme celle-ci, présidées avec l'entier oubli de soi, l'ardent souci du bien public, tous les dons de l'esprit au service des grandes causes. Autour de ce président, militants dignes de lui, les créateurs ou présidents de sections, les orateurs populaires, les rédacteurs du bulletin fédéral. Sans oublier les parlementaires, Lisbonne, Nadi et les autres, dont Faucher peut écrire : « Ils sont tous membres de la Ligue,

et j'ose dire qu'il est très utile qu'ils le soient. Pour nous, car ils nous apportent parfois un précieux appui dans la défense des causes qu'on commet à nos soins. Pour eux-mêmes et pour la Démocratie, car par nous ils entendent sur toutes les questions des opinions désintéressées, uniquement attachées à la cause de la justice. »

De tels conducteurs d'hommes, c'est la richesse de la démocratie. A cause d'eux, les partis d'argent ne peuvent rien contre elle. Savez-vous combien, en une année, cette Fédération dépense pour ses congrès, son bulletin, ses conférences? Pas tout à fait mille francs, — mille francs-papier, au cours du jour. Merveille d'économie, ou, pour mieux dire, d'ingéniosité et de dévouement!

Mais l'autre raison, plus forte encore, du succès de la Ligue dans la Drôme, c'est qu'elle n'y veut être qu'elle-même. Point d'intervention dans les questions électorales, point de part aux querelles de personnes, point de ménagement pour aucun intérêt.

« Pour nous être tenus scrupuleusement en dehors des luttes de partis, écrit véridiquement Faucher, pour avoir toujours proclamé ouvertement notre idéal, pour nous être placés dans toutes les questions qui ont passionné l'opinion publique du côté du droit seul, pour avoir soutenu sans arrière-pensée les victimes de l'arbitraire et de l'injustice qui se sont confiées à nous, voici que nous avons la fierté de voir grandir la Fédération au delà de nos espérances. Voici qu'elle prend dans le département une autorité morale qui la met à un rang tout à fait à part dans la bataille des idées. Voici qu'elle est devenue ce que nous avions ambitionné pour elle : un foyer rayonnant d'éducation civique. »...

# BULLETIN

## DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### RAPPORT FINANCIER

Par M. Alfred WESTPHAL, trésorier général

Mes chers collègues,

Evidemment, je regrette comme vous de ne pouvoir soumettre nos comptes à l'approbation du Congrès que dix mois après la clôture de l'exercice. Je me trouve ainsi, par la force des choses, dans cette situation paradoxale d'avoir à gérer vos finances pendant une année presque entière avant d'avoir reçu votre approbation pour l'exercice précédent. Puisqu'il n'y a pas moyen de faire autrement, il faut bien accepter cet état des choses qui, d'ailleurs, peut présenter quelques avantages.

D'une part, en effet, il montre avec évidence que, suivant son invariable tradition, notre Ligue est vraiment une amitié, dont la confiance mutuelle est l'atmosphère naturelle et charmante.

D'autre part, à un point de vue plus strictement financier, le fait que, lorsque nous discutons les chiffres de l'exercice clos, nous avons déjà parcouru les cinq sixièmes de l'exercice suivant, nous permet d'avoir des éléments d'appréciation et des indications utiles sur le mouvement de nos fonds, de sorte que nos déterminations ont chance d'être d'autant plus sages qu'elles sont mieux aidées par l'expérience et fondées sur elle.

C'est ainsi que, l'an dernier, au Congrès de Marseille, devant les tentations généreuses mais redoutables que faisait naître le bon état de nos finances, j'ai pu donner quelques chiffres précis tirés de l'exercice en cours et qui montraient avec quelle précaution il faut engager les dépenses nouvelles. Nous savions, à ce moment-là, que nos dépenses de 1924 seraient beaucoup plus fortes qu'en 1923. Les comptes que je vous sou-

metts aujourd'hui le montrent précisément. La chose n'a rien de surprenant, et il est aisé de voir que nos recettes présentent un accroissement correspondant.

Seulement, il faut remonter aux causes, et j'attire votre attention sur ce fait que la grosse différence entre les recettes de 1923 et celles de 1924 provient essentiellement de l'augmentation de la cotisation, qui, n'ayant été votée qu'à la fin de 1923, n'a produit son effet qu'en 1924. Cet effet est désormais produit. Dans les chiffres de 1925, il ne faudra pas compter sur une plus-value aussi abrupte dans les recettes, cependant que les dépenses, en connexion avec le standard de la vie, ne cesseront pas d'augmenter. Voilà ce dont il faut bien se pénétrer si l'on veut envisager avec clairvoyance le déroulement et l'équilibre de nos budgets futurs.

Pour l'instant, nos finances sont en excellent état. Je le constate avec la plus vive satisfaction, et je tiens pour assuré qu'elles ne cesseront pas de l'être aussi longtemps que la Ligue saura unir la prudence de sa gestion à la hardiesse de son action. L'affaire est de savoir maintenir cet harmonieux équilibre, et, par d'imprudentes mesures, de ne pas le détruire aussitôt que réalisé.

Vous allez avoir à prendre, au Congrès de La Rochelle, de graves décisions, et qui engageront l'avenir. Souffrez que, songeant à cette responsabilité, je termine ces notes brèves en rappelant à notre méditation à tous la forte sentence du moraliste antique : « *Dis à la Sagesse : Sois ma sœur...* »

Le Trésorier général :  
ALFRED WESTPHAL.

#### A propos du Congrès

Ainsi que nous l'indiquions dans le n° 16 des Cahiers paru le 25 août, nous avons fait parvenir à tous les présidents une circulaire donnant, conformément à l'article 33 des statuts, toutes précisions utiles sur l'ordre du jour des travaux du Congrès et sur le renouvellement d'un tiers des membres du Comité Central.

Nous serions obligés à celles des Sections qui n'auraient pas reçu cette circulaire d'en aviser le secrétariat général le plus tôt possible. Nous nous ferions un devoir d'en faire parvenir un nouvel exemplaire au secrétaire, à qui nous demandons de bien vouloir

attirer l'attention du bureau sur l'urgence qu'elle présente.

#### À nos Trésoriers

Nous rappelons à nos Sections qu'en vertu de l'article 29 des Statuts de la Ligue, elles ne sont admises à prendre part au vote pour l'élection des membres du Comité Central et à désigner leurs délégués au Congrès National qu'avec un nombre de voix égal au chiffre des cotisations qu'elles ont effectivement versées.

Nous les prions, en conséquence, de se mettre en règle avec la Trésorerie générale en soldant d'urgence leur compte pour 1925.

## SITUATION FINANCIÈRE

EXERCICE 1924

## RECETTES

En caisse au 1 <sup>er</sup> Janvier 1924 . . . . .	31.488 95
Cotisations . . . . .	567.431 35
Propagande . . . . .	4.705 60
Victimes de l'injustice . . . . .	6.874 85
Publications . . . . .	5.535 55
Réunions publiques . . . . .	19.435 »
Congrès . . . . .	5.783 75
Remboursements divers . . . . .	715 95
« Les Cahiers » . . . . .	177.381 85

819.372 85

## DÉPENSES

Propagande . . . . .	24.231 10
Victimes de l'injustice . . . . .	76.572 »
Publications . . . . .	17.985 20
Réunions publiques . . . . .	50.362 50
Congrès . . . . .	12.124 30
Articles 21 et 25 . . . . .	3.855 10
Contentieux . . . . .	75.246 35
Personnel . . . . .	116.317 90
Loyer, contributions, assurances . . . . .	12.702 10
Frais de poste . . . . .	27.020 35
Agencement et entretien . . . . .	27.171 55
Eclairage, chauffage . . . . .	9.623 30
Papier, impressions, fournitures . . . . .	43.798 40
Frais divers . . . . .	6.514 10
« Les Cahiers » . . . . .	174.037 05
Ligue internationale . . . . .	36.500 »
Remboursement à Réserve . . . . .	28.178 75
En banque . . . . .	34.098 85

776.338 90

En caisse au 31 décembre 1924. . . . . 43.033 95

819.372 85

## Situation Mensuelle

## Sections installées

3 août 1925. — Tinteniac (I.-et-V.), président : M. PERZA.
3 août 1925. — Fontenay-sous-Bois (Seine), président : M. DOFFOS.
4 août 1925. — Allou (Oran), président : M. GUMIER.
5 août 1925. — Montsoult (S.-et-O.), président : M. FOUR.
6 août 1925. — Nomain (Nord), président : M. CARLIER.
7 août 1925. — Bourg-la-Reine (Seine), président : M. BOUVIN.
17 août 1925. — Fouras (Ch.-Inf.), président : M. ETCHEVERRY.
18 août 1925. — Chevanceaux (Charente-Inférieure), président : M. LAÏVÉ.
18 août 1925. — Les Vans (Ardèche), président : M. VIANLAURE.
20 août 1925. — Bueil (Eure), président : M. CADÉ.
20 août 1925. — Saïda (Oran), président : M. CAZES.
20 août 1925. — Ecouen (Seine-et-Oise), président : M. ALBIN.
21 août 1925. — Cauna (Landes), président : M. DICORSO.
21 août 1925. — Hangeat-sur-Somme (Somme), président : M. SIXOLET.
24 août 1925. — Luzarches (Seine-et-Oise), président : M. DEZERABLE.
27 août 1925. — Sornes-Hossegor (Landes), président : M. JACQU.
27 août 1925. — Les Bordes (Loiret), président : M. GUILLER.
27 août 1925. — Ismaïlia (Egypte), président : M. SEGUIN LAURENT.
31 août 1925. — Folembray (Aisne), président : M. NAVARRE.

## « La limitation des bénéficiaires »

La Section du IX<sup>e</sup> arrondissement de Paris vient d'éditer une très intéressante conférence de notre collègue M. Van Hoesserlande sur « La limitation des bénéficiaires », dont on trouvera une analyse au « Memento bibliographique » des prochains Cahiers.

Un exemplaire de cette brochure a été envoyé à chacune de nos Sections. Nous prions celles de nos Sections qui n'auraient reçu cette brochure de nous en informer : nous nous empresserions de leur envoyer un second exemplaire.

## ACTIVITÉ DES SECTIONS

## Andance (Ardèche)

27 août. — M. Reynier, président de la Fédération, fait une causerie. Une Section est constituée.

## Avesnes-sur-Helpe (Nord)

30 août. — La Section a été inaugurée par une conférence fort applaudie de notre secrétaire général, M. Henri Guernut. Nombreuses adhésions.

## Bois-Colombes (Seine)

11 août. — La Section invite le Comité Central à intervenir énergiquement auprès du gouvernement pour que soient publiées immédiatement les conditions françaises de la paix avec les Riffains.

## Bourges (Cher)

25 juillet. — La Section : 1<sup>o</sup> se rallie intégralement aux conclusions de l'article de M. Guernut sur la justice militaire (*Quotidien* du 21 juillet 1925) ; 2<sup>o</sup> réclame la suppression pure et simple du Sénat ; 3<sup>o</sup> reprouve toute politique coloniale — même française — et réclame du gouvernement la cessation immédiate des hostilités au Maroc.

## Brossac (Charente)

30 août. — La Section demande au gouvernement de mettre fin à la guerre du Maroc, à condition que les droits de la France acquis antérieurement soient respectés. Elle émet le vœu que le gouvernement civil au Maroc ait la suprématie sur le gouvernement militaire et qu'il n'y ait ni exécutions sommaires ni cours martiales. Elle invite M. Painlevé à réglementer la Bourse de Commerce de Paris, surtout en ce qui concerne les céréales panifiables, en vue d'empêcher la spéculation.

## Captieux (Gironde)

21 juillet. — La Section, après avoir entendu de M. Klemzinski, délégué du Comité Central, un exposé de l'œuvre de la Ligue, demande : 1<sup>o</sup> la révision du code de justice militaire ; 2<sup>o</sup> la réforme de l'enseignement par l'établissement intégral de l'école unique ; 3<sup>o</sup> le développement complet de la Société des Nations.

**Chambéry (Savoie)**

5 août. — La Section, réunie pour entendre une conférence de M. Emile Kahn, membre du Comité Central, sur « Les devoirs présents de la démocratie », approuve l'action menée par la Ligue pour organiser la paix sous la garantie de la Société des Nations. Elle souhaite la fin rapide de la guerre du Maroc et attend du gouvernement français la publication immédiate des conditions de paix qu'il offre à Abd-el-Krim.

**Charavines (Isère)**

10 août. — La Section regrette que M. Caillaux ait élaboré un projet de réformes financières qui accable les contribuables modestes et augmente le coût de la vie. Elle demande : 1° que le ministre de la Justice envoie une circulaire à tous les procureurs généraux, les invitant à poursuivre tous les coupables d'abus de confiance ou d'escomptage ; 2° que la justice soit gratuite à tous les degrés ; 3° que les pensions accordées aux victimes de la grande guerre soient révisées équitablement.

**Château-Renault (Indre-et-Loire)**

14 juin. — La Section proteste contre toutes les guerres et, en particulier, contre celle qui sévit actuellement au Maroc. Elle demande que des pourparlers soient engagés au plus tôt pour mettre fin à cette campagne. Elle organise une conférence publique où la situation politique et financière du pays est exposée.

**Châtelaillon (Charente-Inférieure)**

8 juillet. — La Section demande : 1° que le gouvernement hâte la solution du conflit marocain ; 2° que soient modifiées les lois relatives aux attributions du Sénat ; 3° que les sénateurs soient élus au suffrage universel et que leur nombre soit proportionnel à la population.

**Etampes (Seine-et-Oise)**

26 juillet. — Après une conférence de M. Lop, la Section demande : 1° que la France prenne l'initiative de mesures économiques et sociales afin de hâter l'avènement de la paix définitive entre les peuples ; 2° que les Etats-Unis, l'Allemagne et la Russie soient admis dans la Société des Nations.

**Ivry (Seine)**

7 juillet. — La Section attire l'attention des ligueurs sur le rôle d'un financier international dans les questions financières françaises et surtout dans la diplomatie européenne. Elle demande : 1° aux pouvoirs publics, de faire appliquer, en Indochine, avec effet rétroactif, la contribution métropolitaine extraordinaire sur les bénéfices de guerre et les dispositions de la dernière loi des finances visant l'impôt sur le revenu ; 2° au gouvernement et au Parlement, de recourir à des mesures draconiennes pour sauver le pays de la débâcle financière. Elle prie le Comité Central de mener une campagne ardente en faveur du rétablissement financier et du vote rapide d'un impôt sur le capital proportionné aux facultés de chacun.

**La Roche-Bernard (Morbihan)**

7 mars. — La Section exprime sa respectueuse admiration à M. Ferdinand Buisson. Elle adresse au président du Conseil sa confiance la plus entière et le félicite de l'énergie avec laquelle il défend l'idéal républicain.

**La Rochefoucauld (Charente)**

26 juillet. — La Section demande au Parlement : 1° de voter, au plus tôt, la loi sur les assurances sociales ; 2° de supprimer l'ambassade auprès du Vatican ; 3° de rétablir le scrutin d'arrondissement ; 4° d'appliquer équitablement l'impôt sur le capital. Elle fait confiance au Gouvernement pour continuer la politique du Cartel des gauches.

**La Trinité-Victor (Alpes-Maritimes)**

6 mars. — La Section demande au Gouvernement de prendre des mesures en vue : 1° de créer une seule qualité de pain ; 2° de punir les fraudeurs du lait ; 3° de surveiller la vente des bonbons afin d'éviter toute fraude.

**Laval (Mayenne)**

1<sup>er</sup> mars. — La Section proteste contre l'agitation cléricale. Elle demande au Gouvernement de protéger le pays contre les minorités d'opinion qui prétendent imposer leurs idées et contre les minorités possédantes qui sacrifient le pays à leurs intérêts.

4 juin. — M. Mellas, délégué du Comité Central, évoque avec éloquence la grande figure de Camille Desmoulins. Nouvelles et nombreuses adhésions qui portent à 120 l'effectif de la Section.

**Libreville (Gabon)**

24 juin. — La Section félicite M. Herriot pour sa politique intérieure et extérieure, elle regrette qu'il n'ait pas résisté au Sénat conservateur en attendant les élections municipales et sénatoriales. Elle espère que le ministre Poincaré suivra le programme de M. Herriot. Elle exprime sa sympathie à M. Caillaux et à M. Daladier.

14 juillet. — La Section entend une conférence de M. N'Dendé sur « l'action de la Ligue et ses nombreuses interventions en faveur de la colonie ». Elle félicite MM. Buisson et Guernut pour leur inlassable dévouement.

**Le Cheylard (Ardèche)**

28 mars. — La Section proteste contre le manifeste des cardinaux et fait confiance au président du Conseil pour défendre les lois laïques. Elle demande que le Sénat soit élu d'une façon plus conforme à la justice et que tous les citoyens aient le droit de libre discussion.

**Neufchâtel-en-Bray (Seine-Inférieure)**

1<sup>er</sup> mars. — Conférence très réussie par M. Klemczynski, délégué du Comité Central.

**Paris (IV<sup>e</sup>)**

26 juin. — MM. Victor Basch, vice-président de la Ligue, Arthur Fontaine, Pierre Lavel, André Rivart, André Walz, examinent le problème de l'immigration étrangère en France. Les orateurs sont unanimes à demander que les étrangers résidant en France ne puissent être expulsés par mesure administrative, mais seulement par décision judiciaire motivée, après avoir pu faire connaître les griefs articulés contre eux et après avoir pu faire valoir leurs moyens de défense. Nombreuses adhésions.

8 juillet. — M. André Grisoni fait une intéressante conférence sur la situation au Maroc. La Section approuve l'ordre du jour de la Section Monnaie-Odéon et demande au Comité Central de faire pression sur le gouvernement pour que la paix soit conclue au Maroc le plus tôt possible.

**Paris (XVIII<sup>e</sup>, Grandes-Carrières, Clignancourt)**

8 août. — La Section proteste contre l'exonération fiscale dont les souscripteurs du nouvel emprunt ont été favorisés au détriment des classes laborieuses. Elle rappelle que les classes privilégiées n'ont pas été imposées malgré les engagements pris solennellement à la Chambre. Elle émet le vœu que le gouvernement et le Parlement prennent enfin la décision d'imposer la richesse acquise par un prélèvement sur le capital.

**Paris (XIX<sup>e</sup>, Amérique)**

8 août. — La Section proteste contre le cumul des fonctions publiques avec le mandat parlementaire qui est un mandat de contrôle. Elle s'associe à la protestation élevée par le Comité Central contre l'atteinte portée à la pensée humaine dans le procès de Dayton. Elle approuve la position prise par le Comité Central dans la question marocaine. Convaincu que ni l'évacuation du Maroc, ni l'invasion du Rif ne peuvent donner à cette question une solution raisonnable ; elle prie le Comité Central d'accentuer sa pression pour obtenir la suppression de la diplomatie secrète et la publication des conditions de paix préparées par le gouvernement et qu'elle souhaite humaines, conformes au droit des gens et au droit des peuples. Elle regrette que le gouvernement actuel, qui compte treize ligueurs, reste aussi fermé que les gouvernements réactionnaires aux suggestions du Comité Central.

**Paris (XIX<sup>e</sup>, Amérique)**

8 août. — La Section invite le Comité Central à intervenir auprès des pouvoirs publics pour que des mesures énergiques soient prises dans le but de stabiliser le coût de la vie. Elle réclame des sanctions impitoyables contre les protêtors de toute nature.

**Paris (XX<sup>e</sup>)**

13 août. — La Section demande qu'une partie de l'emprunt-or soit affectée aux assurances sociales. Elle espère que la Chambre votera et mettra en application le plus vite possible la loi, déposée depuis sept ans, et si ardemment désirée par la classe ouvrière.

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse  
117, Rue Réaumur  
PARIS